

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET LOI N° 70,
LOI FACILITANT LES ACTIONS CIVILES DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
ET L'EXERCICE DE CERTAINS AUTRES DROITS**

Document adopté à la 580^e séance de la Commission,
tenue le 15 juin 2012, par sa résolution COM-580-5.1.1



M^e Pierre Moretti
Secrétaire de la séance

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Louise Brossard, chercheure
M^e Karina Montminy, conseillère juridique

Traitement de texte :

Chantal Légaré

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LES DEMANDES DE CHANGEMENT À L'ACTE DE NAISSANCE	1
2 LES MODALITÉS DU TESTAMENT DE LA PERSONNE SOURDE ET ANALPHABÈTE	11
3 PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT D'UN ACTE PORTANT ATTEINTE À LA PERSONNE.....	15
3.1 Les droits reconnus par la Charte aux victimes d'actes portant atteinte contre la personne.....	16
3.2 Le fardeau de preuve de la connaissance du préjudice	22
3.3 Facteurs qui retardent une poursuite civile	29
3.3.1 Les facteurs liés à la nature même des crimes.....	31
3.3.2 Les conditions sociales et économiques défavorisant la poursuite civile	40
3.4 Les victimes mineures ou majeures en tutelle ou en curatelle au moment de l'acte portant atteinte à leur personne.....	43
CONCLUSION.....	45

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹. La Commission, dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale², a la responsabilité d'analyser les textes législatifs pour vérifier leur conformité aux principes contenus dans la Charte et de faire les recommandations qu'elle estime appropriées³. C'est à ce titre que la Commission formule des commentaires sur le Projet de loi n° 70, *Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*⁴.

Nos commentaires porteront sur trois aspects du projet de loi, soit premièrement, les demandes de changement à l'acte de naissance, deuxièmement, les modalités du testament de la personne sourde et analphabète, et troisièmement, la prescription de l'action en réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne.

1 LES DEMANDES DE CHANGEMENT À L'ACTE DE NAISSANCE

Le projet de loi propose de modifier une des conditions applicables à la demande de changement à l'acte de naissance. En vue de situer les commentaires et recommandations de la Commission, il convient de présenter brièvement le cadre juridique qui régit l'acte de naissance et les changements qui y sont permis.

L'acte de naissance est un acte authentique⁵ qui emporte des conséquences fondamentales. Dressé par le Directeur de l'état civil⁶, il énonce un certain nombre d'éléments qui sont

¹ L.R.Q., c. C-12 (ci-après « Charte »), art. 57 al. 1 et 2.

² Charte, art. 58 al. 2.

³ Charte, art. 71 al. 1 et al. 2 (6°).

⁴ Présenté le 17 avril 2012, 2^e sess., 39^e légis., 2012.

⁵ C.c.Q., art. 107 al. 2, 2813 et 2814. Un acte authentique fait preuve de son contenu : C.c.Q., art. 2818.

⁶ C.c.Q., art. 109 al. 1.

constitutifs de l'identité d'une personne⁷ notamment sur le plan juridique⁸, mais pas uniquement. Certains de ces éléments d'identification seront ensuite repris dans d'autres documents officiels, tels que la carte d'assurance maladie, le passeport et le permis de conduire⁹.

L'acte de naissance comprend entre autres mentions le nom, lequel se compose du ou des prénoms et du nom de famille¹⁰, et le sexe¹¹. Alors que le prénom est, sauf exception, attribué par les parents¹², le sexe est constaté par le médecin accoucheur¹³, sur la base d'un examen physiologique¹⁴. Actuellement, le sexe reconnu juridiquement est masculin ou féminin. Nous ne sommes pas en mesure d'aborder dans les présents commentaires la situation des personnes intersexuées, soit celles qui présentent des caractéristiques physiques des deux sexes. Notons toutefois qu'au moins un État, l'Australie, vient de reconnaître cette réalité comme élément d'identification du sexe dans l'établissement des passeports¹⁵.

Le sexe attribué ne correspond pas toujours au sexe auquel la personne s'identifie. Certaines personnes se perçoivent ou s'identifient comme étant du sexe opposé à celui assigné à la naissance et éprouvent le besoin de vivre ainsi (les personnes transgenres)¹⁶. D'autres

⁷ Voir les articles 7 et 8 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, R.T. Can. 1992 n° 3.

⁸ Voir par exemple l'article 56 C.c.Q. qui régleme l'utilisation du nom.

⁹ *Règlement sur les permis*, (1991) 123 G.O. II, 5919, art. 5, 6, 10 et 17. Voir : *Montreuil c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, REJB 1998-08124 (C.S.), par. 18.

¹⁰ C.c.Q., art. 50, 108 et 115.

¹¹ C.c.Q., art. 108, 111 et 112.

¹² C.c.Q., art. 51-54.

¹³ C.c.Q., art. 111.

¹⁴ Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 273.

¹⁵ « A passport may be issued to sex and gender diverse applicants in M (male), F (female) or X (indeterminate/unspecified/intersex). » (Site : Australian Government, Department of Foreign Affairs and Trade, page : Sex and Gender Diverse Passport Applicants, Revised Policy). Les nouvelles règles ont été introduites en septembre 2011. Les médias québécois ont récemment rapporté que Passeport Canada était en train d'examiner cette question : Hugo DE GRANDPRÉ, « Vers un troisième sexe sur les passeports canadiens? », *La Presse*, 7 mai 2012.

¹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, 2007, p. 97.

changent de sexe par un traitement hormonal et chirurgical (les personnes transsexuelles)¹⁷. Par conséquent, le sexe qui est inscrit dans l'acte de naissance, ainsi que le ou les prénoms, s'ils ont une connotation masculine ou féminine, ne correspondent plus à l'identité sexuelle. Cette discordance peut entraîner des situations susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne, comme l'illustrent ces témoignages cités par un tribunal :

« Les personnes qui sont venues témoigner [pour la personne qui demandait le changement de prénom] ont déclaré que le fait de porter un prénom masculin qui, manifestement, ne correspond pas à son apparence physique, lui cause de nombreux problèmes, notamment auprès des officiers de l'immigration des pays où il lui arrive de voyager, entre autres, pour les fins de son travail.

Outre la curiosité que cette situation peut susciter, Thompson fait aussi souvent l'objet de sarcasmes, blagues, etc., sans compter les tracasseries administratives qu'il doit subir. Il arrive souvent "qu'on ne lui témoigne pas le respect dont les autres bénéficient". Selon ces témoins, Thompson se sent humilié, "très inconfortable" avec cette ambiguïté et en souffre beaucoup. »¹⁸

Le juge mentionne des exemples des « tracasseries administratives » subies : « [...] Il éprouve aussi des problèmes lors de certaines transactions (bail, permis de conduire, contrats, etc.) où il doit régulièrement justifier son identité. »¹⁹ Cette obligation de divulguer des informations personnelles des plus intimes porte également atteinte au droit à la vie privée.

Le *Code civil du Québec* prévoit que le Directeur de l'état civil a le pouvoir d'autoriser le changement des mentions du nom, soit le prénom ou le nom de famille, et du sexe inscrites à l'acte de naissance. La demande de changement est assujettie à des conditions strictes, compte tenu de l'importance attachée au principe de stabilité des éléments identifiant la personne : « Un changement de nom ne peut donc être obtenu de façon informelle par la seule reconnaissance de gens et d'autorités, même publiques, qui entrent en rapport avec une personne. Il s'agit d'un attribut fondamental de la personnalité, consigné à l'acte de naissance, qui ne peut être modifié ou changé sans respecter le processus formel prescrit par le codificateur. »²⁰

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Thompson c. Québec (Directeur de l'état civil)*, REJB 2002-28176 (C.S.), par. 13-15.

¹⁹ *Id.*, par. 18.

²⁰ *Montreuil c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, préc., note 9, par. 20.

Tout d'abord, la demande de changement du prénom peut se faire indépendamment du changement de la mention de sexe. En vertu de l'article 58 C.c.Q., le demandeur doit établir qu'il utilise le ou les prénoms demandés depuis au moins cinq ans ou qu'il a un autre motif sérieux. La recherche de concordance entre le prénom et l'identité sexuelle est considérée par le Directeur de l'état civil comme étant un motif sérieux dans les cas où « la personne prouve, à l'aide d'un rapport psychiatrique et d'un rapport médical, qu'elle souffre de dysphorie de genre et qu'elle a entrepris ou subi une transformation physique afin de faire correspondre son apparence physique au sexe auquel elle s'identifie. De plus, la personne doit démontrer que sa transformation physique a atteint un certain niveau d'importance (traitement hormonal depuis plusieurs mois ou mastectomie ou implantation mammaire). Lorsque les conditions exigées sont remplies, le changement de prénom est autorisé. »²¹

Par ailleurs, la personne transsexuelle peut faire une demande de changement de la mention du sexe, à laquelle peut se greffer celle du changement de prénom. Les conditions de fond sont établies à l'article 71 du Code²² :

« La personne qui a subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, peut obtenir la modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Seul un majeur domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne, peut faire cette demande. »

Les articles 1 et 9 du projet de loi proposent de modifier l'une de ces conditions, celle qui concerne l'exigence d'avoir son domicile au Québec²³. Le Directeur de l'état civil se verrait reconnaître la compétence de modifier la mention du sexe et des prénoms figurant sur l'acte de naissance d'une personne née au Québec, mais qui n'y est plus domiciliée, dans les cas où une

²¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 16, p. 59.

²² Les conditions de forme sont fixées aux articles 72 à 74 du Code. Voir aussi l'article 137 C.c.Q.

²³ Cette modification fait suite à une recommandation que réitère le Protecteur du citoyen depuis quelques années. Voir entre autres : PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel d'activités 2006-2007*, p. 72; PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel d'activités 2010-2011*, p. 44.

telle modification n'est pas prévue dans l'État du domicile de la personne²⁴. Les nouvelles règles se liraient ainsi :

« Article 71, alinéa 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne, peut faire cette demande.

Article 3084.1

Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance qui concerne une personne née au Québec, mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification à l'acte fait au Québec.

La modification, qui peut aussi, s'il y a lieu, porter sur les prénoms de la personne, est apportée conformément à la loi du Québec, exception faite des exigences relatives au domicile et à la nationalité. »

La Commission salue cette modification qui lèverait une restriction aux droits des personnes transsexuelles. Les personnes qui ont subi un changement de sexe à l'issue d'un traitement médical et chirurgical pourront ainsi obtenir un certificat qui leur permettra d'établir la reconnaissance légale du changement de sexe et de prénom, même lorsqu'elles ne sont plus domiciliées au Québec. Cela leur facilitera notamment l'obtention d'autres documents officiels qui mentionneraient les sexe et prénoms, tels que par exemple une carte d'assurance maladie ou un permis de conduire.

Il reste que d'autres restrictions résultant des conditions imposées subsistent dans le Code civil, mais pour lesquelles aucune modification législative n'a été proposée.

On pourrait soulever la question du risque d'atteinte au droit au respect de la vie privée qu'entraîne l'exigence de publicité de la demande de changement de prénom et de sexe²⁵. Comme pour le changement de nom, la publicité vise à protéger les droits des tiers²⁶. Toutefois, le ministre de la Justice dispose du pouvoir d'accorder une dispense de publication pour des

²⁴ Projet de loi n° 70, art. 1, modifiant l'article 71 al. 2 C.c.Q., et art. 9, introduisant l'article 3084.1. C.c.Q.

²⁵ C.c.Q., art. 63, 64, 67 et 73 C.c.Q.; *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, (1993) 125 G.O. II, 8053, art. 5, 6, 7, 17 et 18.

²⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec : un mouvement de société*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, t. I, p. 59.

motifs d'intérêt général²⁷, par exemple afin de « protéger l'identité de certaines personnes susceptibles de se trouver dans une situation difficile »²⁸. D'autre part, la demande de changement de la mention de sexe n'est pas soumise à l'exigence de publication préalable²⁹.

Nous nous concentrerons sur une autre condition qui comporte des effets majeurs, celle qui concerne l'obligation d'avoir subi des traitements hormonaux et de chirurgies de réassignation sexuelle.

Le Code civil ne permet pas de demander le changement de la mention de sexe dans l'acte de naissance à moins d'avoir « subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents ». La preuve du respect de cette condition doit être établie au moyen de deux documents : un certificat du médecin traitant et une attestation du succès des soins établie par un autre médecin qui exerce au Québec³⁰.

Or l'exigence d'une transformation physique résultant d'un traitement chirurgical est de plus en plus considérée comme portant atteinte de façon discriminatoire aux droits fondamentaux de la personne transgenre.

Le rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie mentionnait certains exemples d'atteintes aux droits de la personne que cette condition préalable est susceptible d'entraîner :

« Un autre problème rapporté concerne l'identification du genre – masculin ou féminin – des personnes qui n'ont pas subi d'opération chirurgicale en vue d'une transformation de sexe. Pour ces personnes, même lorsque leur nouveau nom légal correspond à leur apparence physique, le sexe indiqué sur leurs cartes ou autres documents officiels ne

²⁷ C.c.Q., art. 63; *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, préc., note 5, art. 5.

²⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 26, p. 53.

²⁹ *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, préc., note 5, art. 23.

³⁰ C.c.Q., art. 72. De nombreuses difficultés d'application de ces dispositions avaient été constatées dans une étude publiée en 1998 : Ki NAMASTE, *Évaluation des besoins : les travesti(e)s et les transsexuel(le)s au Québec à l'égard du VIH/Sida*, Montréal, Action Santé : Travesti(e)s et transsexuel(le)s du Québec et CACTUS, 1998, pp. 107-118.

concorde pas avec cette même apparence. Pour faire comprendre la problématique, imaginons Jacinthe, qui n'a pas été opérée, mais qui est d'apparence féminine et dont le sexe inscrit demeure "M" – pour masculin – sur sa carte d'assurance maladie. Ce contexte a pour effet d'attirer l'attention sur ces personnes qui désirent tout simplement s'intégrer dans la société et qui, plus souvent qu'autrement, passeraient inaperçues. Plusieurs subiront des insultes, du rejet et des préjugés lorsqu'on leur demandera de fournir des preuves d'identification. »³¹

La Commission avait donc recommandé au ministre de la Justice d'examiner, en concertation avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, « la situation des personnes transsexuelles concernant les problématiques liées à l'identification du genre des personnes qui n'ont pas subi d'opération chirurgicale ». ³²

Plusieurs instances spécialisées en droits de la personne vont plus loin et remettent directement en cause les normes juridiques qui conditionnent le changement de l'état civil à un traitement hormonal ou chirurgical.

En 2006, un groupe d'experts réunis par la Commission internationale de juristes et le Service international pour les droits de l'homme a élaboré les *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*³³. Lancés officiellement en mars 2007, dans le cadre de la session du Conseil des droits de l'Homme, ces principes ont depuis été pris en compte par des organes internationaux de droits de la personne, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁴ et le Comité contre la torture³⁵.

³¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 16, p. 59-60.

³² *Id.*, p. 85.

³³ *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* (Principes de Jogjakarta), Commission internationale de juristes et Service international pour les droits de l'homme, 2007, [En ligne]. http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf.

³⁴ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES NATIONS UNIES, *Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc. E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009, par. 32, à la note 25.

³⁵ *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention : Observations finales du Comité contre la torture : Mongolie*, CAT/C/MNG/CO/1, 20 janvier 2011, par. 25.

Le troisième principe affirme le droit de faire reconnaître juridiquement son identité de genre sans être obligé de subir des traitements médicaux :

« Le droit à la reconnaissance devant la loi

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. »

En 2009, dans un texte où il dénonçait la discrimination subie par les personnes transgenres, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe³⁶ affirmait que « [s]ubordonner la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne à une opération chirurgicale ne tient pas compte du fait que l'opération n'est pas toujours désirée, médicalement possible, techniquement réalisable ou financièrement envisageable (sans financement public ou autre). On estime qu'en Europe, 10 % seulement des personnes transgenres se font opérer. »³⁷

Dans la foulée, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé aux États membres de garantir, dans la législation et la pratique, aux personnes transgenres le droit au changement des papiers d'identité sans obligation légale de stérilisation ou tout autre traitement médical³⁸.

Le Royaume-Uni³⁹ et l'Espagne⁴⁰ n'assujettissent plus le changement de la mention du sexe à l'état civil à la condition d'avoir subi des chirurgies de réassignation sexuelle⁴¹. La loi espagnole

³⁶ Le Commissaire aux Droits de l'Homme est une institution non judiciaire, indépendante et impartiale dont la mission est de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres du Conseil de l'Europe.

³⁷ Thomas HAMMARBERG, « Ne tolérons plus la discrimination à l'encontre des transgenres », Point de vue, Conseil de l'Europe, Commissaire aux Droits de l'Homme, 5 janvier 2009.

³⁸ *Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*, Résolution 1728 (2010), art. 16.11 et 16.11.2.

³⁹ *Gender Recognition Act 2004*, c. 7.

précise dans son préambule qu'elle a pour finalité de « garantir le libre développement de la personnalité et la dignité des personnes ». D'autres États sont en train d'évoluer dans ce sens, à la suite de décisions judiciaires ou administratives⁴².

Plus près de nous, une décision importante a été rendue par le Tribunal des droits de la personne ontarien en avril 2012. Il a conclu que la *Loi sur les statistiques de l'état civil*⁴³, qui prescrit des conditions équivalentes à celles du Code civil, est discriminatoire⁴⁴. Selon le Tribunal, l'obligation de subir des interventions chirurgicales qui sont intrinsèquement douloureuses, invasives et risquées ajoute au désavantage et au stigmatisé subis par les membres de la communauté des personnes transgenres et renforce le stéréotype selon lequel ils doivent subir une opération pour pouvoir vivre selon le sexe qu'ils ressentent. Le Tribunal a donc ordonné au gouvernement ontarien de cesser d'obliger les personnes transgenres à subir une opération de changement de sexe pour faire modifier la désignation du sexe sur leur enregistrement de naissance, de réviser les critères relatifs à ce changement dans les 180 jours suivant la date de la décision, en vue d'éliminer l'effet discriminatoire, et finalement, de prendre des mesures raisonnables pour informer la communauté des personnes transgenres des critères révisés dans un délai supplémentaire de 30 jours.

La Commission est d'avis elle aussi que l'obligation d'assujettir le changement de la mention du sexe ou du prénom à l'état civil à la condition d'avoir subi des traitements médicaux porte atteinte aux droits des personnes transgenres, et plus spécifiquement à leur droit à l'intégrité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la sauvegarde de leur dignité, au respect de leur vie privée, garantis respectivement par les articles 1, 4 et 5 de la Charte, ainsi qu'à leur droit à l'égalité, garanti par l'article 10 de la Charte.

⁴⁰ Ley 3/2007, de 15 de marzo, reguladora de la rectificación registral de la mención relativa al sexo de las personas (Loi 3/2007 du 15 mars 2007, règlementant la rectification de la mention relative au sexe des personnes dans le registre d'état civil), Viernes 16 marzo 2007 BOE núm. 65.

⁴¹ Pour un commentaire critique des lois espagnole et anglaise à la lumière du droit québécois, voir : Marie-France BUREAU et Jean-Sébastien SAUVÉ, « Changement de la mention du sexe et état civil au Québec : critique d'une approche législative archaïque », (2011-2012) 41 R.D.U.S. 1, 24-29.

⁴² Cristina CASTAGNOLI, *Les droits des personnes transgenres dans les États membres de l'Union européenne*, Étude, Département thématique C – Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, Parlement européen, 2010, pp. 7-8.

⁴³ L.R.O. 1990, c. V.4, art. 36.

⁴⁴ *XY v. Ministry of Government and Consumer Services*, 2012 HRTO 726 (CanLII).

Précisons que ni l'identité de genre, ni les situations qu'elle couvre, telles que le transgenre ou le transsexualisme, ne sont mentionnées de manière spécifique comme motifs de discrimination interdits par la Charte québécoise. Toutefois, la Commission considère que les atteintes aux droits fondées sur l'identité de genre constituent de la discrimination fondée sur le sexe, un des motifs inscrits à l'article 10 de la Charte. Le Tribunal des droits de la personne du Québec a conclu en 1998 que le motif « sexe » inclut l'état de transsexualisme, ainsi que le processus de transition⁴⁵. Dans d'autres juridictions canadiennes où l'identité de genre n'est pas non plus incluse dans les lois antidiscriminatoires⁴⁶, les tribunaux saisis de situations d'atteintes aux droits fondées sur l'identité de genre se sont aussi appuyés sur le motif « sexe »⁴⁷.

Par conséquent, la Commission recommande que les articles 71 et 72 du *Code civil du Québec* soient modifiés et établissent des conditions de changement des mentions du sexe et du prénom qui sont conformes aux droits de la personne.

⁴⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec c. Maison des jeunes A...*, 1998 CanLII 28, [1998] R.J.Q. 2549, 33 CHRR 263, par. 87-115.

⁴⁶ Jusqu'à récemment, seule la législation antidiscriminatoire des Territoires du Nord-Ouest mentionnait spécifiquement le motif « identité de genre » : *Loi sur les droits de la personne*, L.T.N.-O. 2002, c. 18, Préambule et art. 5. Le Manitoba et l'Ontario viennent tout juste d'inscrire dans leur loi respective « l'identité sexuelle » et, pour ce qui est de l'Ontario, « l'expression de l'identité sexuelle », dans la liste des motifs de discrimination prohibés : *Loi modifiant le Code des droits de la personne*, L.M. 2012, c. 38, art. 5(2)b); *Loi modifiant le Code des droits de la personne en ce qui concerne l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle*, L.O. 2012, c. 7.

⁴⁷ *Sheridan v. Sanctuary Investments Ltd. (No. 3)*, (1999) C.H.R.R. D/467, par. 94 (B.C.H.R.T.); *Ferris v. Office and Technical Employees Union, Local 15*, [1999] B.C.H.R.T. No. 55, par. 85; *Mamela v. Vancouver Lesbian Connection*, (1999) 36 C.H.R.R. D/318, par. 94 (B.C.H.R.T.); *Kavanagh c. Service correctionnel du Canada*, 2001 CanLII 8496, (2001) 41 C.H.R.R. D/119, par. 135 (T.C.D.P.), demande de contrôle judiciaire rejetée pour d'autres motifs : *Canada (Procureur Général) c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2003 CFPI 89 (CanLII), 46 CHRR 196 (C.F.); *Vancouver Rape Relief v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 BCSC 889 (CanLII), 37 CHRR 390, par. 59; *Vancouver Rape Relief Society v. Nixon*, 2003 BCSC 1936 (CanLII), appel rejeté B.C.C.A., 7 décembre 2005, autorisation d'appel refusée C.S.C., 31633, 1^{er} février 2007; *Montreuil c. Banque Nationale du Canada*, 2003 TCDP 27 (CanLII), par. 7-8 (T.C.D.P.); *Montreuil c. Banque Nationale du Canada*, 2004 TCDP 7 (CanLII), par. 36 et 45 (T.C.D.P.); *Forrester v. Peel (Regional Municipality) Police Services Board*, 2006 HRTO 13 (CanLII), 56 CHRR 215, par. 410; *Hogan v. Ontario (Health and Long-Term Care)*, 2006 HRTO 32 (CanLII), par. 122-129 (opinion majoritaire) et 413-430 (T.D.P. Ont.); *Montreuil c. Comité des griefs des Forces Canadiennes*, 2007 TCDP 53 (CanLII), par. 17 (T.C.D.P.); *MacDonald v. Downtown Health Club for Women*, 2009 HRTO 1043 (CanLII), par. 31; *Montreuil c. Forces canadiennes*, 2009 TCDP 28 (CanLII), par. 44; *XY v. Ministry of Government and Consumer Services*, préc., note 44, par. 88-89. Dans certaines décisions, le motif « déficience », l'équivalent du motif « handicap » dans la Charte québécoise, a aussi été invoqué par la partie demanderesse et retenu par le tribunal : *Sheridan, id.*, par. 97; *Ferris, id.*, par. 85; *Kavanagh, id.*, par. 135; *Hogan, id.*, par. 431-433 (opinion dissidente sur ce point); *Montreuil (2009), id.*, par. 44; *XY, id.*, par. 88-89.

2 LES MODALITÉS DU TESTAMENT DE LA PERSONNE SOURDE ET ANALPHABÈTE

Le projet de loi propose des modifications aux règles relatives aux testaments notariés et devant témoins.

La rédaction d'un testament est assujettie à des formalités obligatoires « destinées à garantir au testateur la libre expression de ses volontés et à assurer aux héritiers que le testament était conforme aux volontés du testateur. »⁴⁸ Le Code civil aménage certaines formalités pour permettre aux personnes, sourdes, muettes, aveugles ou analphabètes de faire un testament⁴⁹. En revanche, il est impossible pour une personne à la fois sourde ou muette et analphabète de tester, compte tenu du libellé des dispositions en vigueur, que nous reproduisons :

« 721. Le testament notarié du sourd ou du sourd-muet est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

722. La personne qui, ne pouvant s'exprimer de vive voix, désire faire un testament notarié, instruit le notaire de ses volontés par écrit.

729. La personne qui ne peut lire ne peut faire un testament devant témoins, à moins que la lecture n'en soit faite au testateur par l'un des témoins en présence de l'autre.

En présence des mêmes témoins, le testateur déclare que l'écrit lu est son testament et le signe à la fin ou le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions.

Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

730. La personne qui ne peut parler, mais peut écrire, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'écrire elle-même, autrement que par un moyen technique, mais en présence des témoins, que l'écrit qu'elle présente est son testament. »

⁴⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 26, p. 424.

⁴⁹ C.c.Q., art. 719, 720, 721, 722, 729 et 730.

Selon la Commission, l'impossibilité de tester pour les personnes à la fois sourdes et analphabètes entraîne une atteinte à leurs droits fondée le handicap, contraire à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

La Cour suprême du Canada a souligné, dans l'affaire *Eldridge*, que « le désavantage que subissent les personnes atteintes de surdit   d  coule dans une large mesure d'obstacles    la communication avec les entendants. »⁵⁰ Il est reconnu qu'un des moyens permettant aux personnes sourdes de surmonter cet obstacle et d'exercer leurs droits en toute   galit   est de recourir    des services d'interpr  tation gestuelle⁵¹. Toujours dans *Eldridge*, la Cour a conclu que « le fait [...] de ne pas fournir de services d'interpr  tation gestuelle lorsque ces services sont n  cessaires pour permettre des communications efficaces constitue une violation    premi  re vue des droits garantis aux personnes atteintes de surdit   par [l'article 15 de la Charte canadienne]. Cette omission prive ces personnes de l'  galit   de b  n  fice de la loi et cr  e de la discrimination    leur endroit par comparaison avec les entendants. »⁵²

La Cour ajoutait que « dans le cas des personnes atteintes de surdit   dont la capacit   de lire et d'  crire est limit  e, il est probablement juste de supposer que l'interpr  tation gestuelle sera requise dans la plupart des cas »⁵³. Or, une majorit   de personnes sourdes sont pr  sentement analphab  tes⁵⁴.

⁵⁰ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur g  n  ral)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 57.

⁵¹ Voir notamment : *Centre de la communaut   sourde du Montr  al m  tropolitain inc. c. R  gie du logement*, 1996 CanLII 19, [1996] R.J.Q. 1776 (T.D.P.Q.). Dans cette d  cision, le Tribunal des droits de la personne du Qu  bec a ordonn      la R  gie du logement de fournir et de d  frayer le co  t des services d'interpr  te en langue des signes    la communaut   sourde gestuelle du Qu  bec pour tous les services judiciaires qu'elle offre ordinairement au public. Voir   galement : *Howard c. University of British Columbia*, (1993), 18 C.H.R.R. D/353 (B.C.H.R.C.) et *Association des sourds du Canada c. Canada*, 2006 C.F. 971, o   on a ordonn   que des services d'interpr  tation gestuelle soient fournis.

⁵² *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur g  n  ral)*, pr  c., note 50, par. 80.

⁵³ *Id.*, par. 82.

⁵⁴ Un document produit par le minist  re de l'  ducation en 1991 mentionne que le taux d'analphab  tisme chez les adultes sourds est de 65 % comparativement    30 % chez les entendants. MINIST  RE DE L'  DUCATION, *Document de r  f  rence pour l'alphab  tisation des personnes ayant une d  ficiance auditive*, Direction g  n  rale des programmes, Service d'alphab  tisation, Direction de la formation g  n  rale des adultes, Qu  bec, Les publications du Qu  bec, 1991, cit   dans Colette DUBUISSON, Michel BASTIEN, Rachel BERTHIAUME, Anne-Marie PARISOT et Suzanne VILLENEUVE, « Cr  ation du logiciel d'alphab  tisation bilingue pour les Sourds "Le fran  ais sur le bout des doigts" :   valuation de l'outil et de la d  marche de d  veloppement », (2004) 16(2) *ReCALL* 360, 361.

Le projet de loi propose de modifier les règles du Code civil relatives aux testaments notariés et devant témoins, afin de permettre à une personne qui est sourde et muette et qui ne sait ni lire ni écrire de recourir à un interprète en langue des signes dans la rédaction d'un testament notarié ou d'un testament devant témoins.

« 722.1. Le sourd-muet qui, ne pouvant ni lire ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section peut faire un testament notarié, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament.

730.1. Le sourd-muet qui, ne pouvant ni lire ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. »

La Commission accueille avec satisfaction ces modifications qui ont pour objet de lever un empêchement qui crée un obstacle discriminatoire à l'exercice d'un droit fondamental. Elles répondent d'ailleurs à des recommandations que la Commission a adressées au ministre de la Justice suite à une plainte qu'elle a traitée portant sur cette situation.

En vertu de la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*⁵⁵ que le Canada a ratifiée en 2010⁵⁶ et que le Québec s'est engagé à mettre en œuvre dans les domaines de sa compétence⁵⁷, les États qui y sont parties s'engagent à garantir et à promouvoir, notamment par des mesures législatives, le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap⁵⁸.

La Commission se réjouit que les modifications législatives proposées aillent dans ce sens en instaurant des mesures qui favorisent le droit des personnes sourdes et analphabètes de disposer en toute égalité de leurs biens par testament.

Elle recommande toutefois que le terme « sourd-muet » soit remplacé par le terme « sourd » et que les modifications nécessaires soient faites aux articles du Code civil. Le terme « sourd-muet » est tombé en désuétude, car il ne correspond généralement pas à la réalité. Bien qu'il puisse arriver qu'une personne soit à la fois sourde et muette, comme elle pourrait être sourde et aveugle, la majorité des personnes sourdes ne sont pas muettes, étant donné que leurs cordes vocales fonctionnent. De plus, l'utilisation du terme « sourd-muet » contribuerait à perpétuer un stéréotype quant à l'impossibilité de communiquer des personnes sourdes⁵⁹.

⁵⁵ 13 décembre 2006, 2515 R.T.N.U. 3.

⁵⁶ 11 mars 2010, R.T. Can. 2010 n° 8.

⁵⁷ *Décret 179-2010 du 10 mars 2010 concernant l'assentiment du Québec et son engagement à être lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, (2010) 142 G.O. II, 1196.

⁵⁸ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, art. 4 :

« Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention;

b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées; »

⁵⁹ Voir par exemple : le site du Centre québécois de la déficience auditive, page « Les malentendus concernant la surdité »; le site de l'Association des Sourds du Canada, page « La terminologie »; le site du National Association of the Deaf, page « Community and Culture - Frequently Asked Questions »; le site du World Federation of the Deaf, page « FAQ ».

La Commission est par ailleurs favorable à la modification du libellé de l'article 729 du Code civil. La disposition visée se lit actuellement comme suit : « La personne qui ne peut lire ne peut faire un testament devant témoins, à moins que la lecture n'en soit faite au testateur par l'un des témoins en présence de l'autre. »

La disposition se lirait dorénavant comme suit : « La personne qui ne peut lire peut faire un testament devant témoins à la condition que la lecture en soit faite au testateur par l'un des témoins en présence de l'autre. »

La nouvelle formulation nous semble être plus respectueuse des personnes analphabètes, qui peuvent se prévaloir du droit à l'égalité, en vertu du motif « condition sociale » inscrit à l'article 10 de la Charte⁶⁰.

3 PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT D'UN ACTE PORTANT ATTEINTE À LA PERSONNE

Le projet de loi propose des modifications aux délais de prescription prévus au Code civil pour intenter une action en responsabilité civile en faveur des personnes qui ont été victimes d'une infraction leur portant atteinte⁶¹. Premièrement, le projet de loi vient préciser que le début du calcul du délai de prescription est le moment où la victime prend connaissance du lien entre l'acte criminel et le préjudice qu'elle a subi. Deuxièmement, le délai de prescription est porté de trois à dix ans pour intenter l'action. Troisièmement, la prescription est suspendue pendant la minorité et pendant la période où une personne majeure est sous tutelle ou en curatelle⁶².

⁶⁰ Voir : Muriel GARON et Pierre BOSSET, « Le droit à l'égalité : des progrès remarquables, des inégalités persistantes », dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans, La Charte québécoise des droits et libertés*, vol. 2, étude n° 2, 2003, p. 57, à la page 140. Voir aussi : Canada, Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne, La promotion de l'égalité : Une nouvelle vision, Rapport du Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne*, Ottawa, Ministère de la Justice et du Procureur général, 2000, p. 119.

⁶¹ L'article 7 du projet de loi, introduisant l'article 2926.1 au Code civil : « L'action en réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne, si cet acte peut constituer une infraction criminelle, se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. »

⁶² L'article 6 du projet de loi modifie l'actuel article 2905 du Code civil. La disposition se lirait comme suit : « La prescription ne court pas contre l'enfant à naître.

(...suite)

Le ministre de la Justice, monsieur Jean-Marc Fournier, explique que le fait de porter de trois à dix ans le délai de prescription applicable aux actions en responsabilité civile pour réclamer des dommages-intérêts constitue « une mesure qui facilitera grandement les démarches judiciaires devant les tribunaux civils pour les victimes de crimes contre la personne » et qui va « permettre aux personnes atteintes dans leur intégrité d'obtenir plus facilement justice »⁶³.

Actuellement, les victimes ayant subi un tel préjudice rencontrent plusieurs obstacles devant les tribunaux civils, dont ceux liés à l'accessibilité à la justice, à la crédibilité de leur témoignage et à l'évaluation du préjudice⁶⁴. À ceux-ci s'ajoute le délai de prescription, qui semble d'ailleurs être le plus difficile à surmonter⁶⁵. La Commission souhaite ainsi s'assurer que les modifications proposées au Code civil par l'actuel projet de loi permettront d'éliminer ces obstacles qui sont propres à un certain type d'infractions criminelles, telles les agressions sexuelles ou les voies de fait commises en contexte de violence conjugale. À cette fin, son analyse reposera sur les droits reconnus par la Charte aux victimes d'actes portant atteinte à la personne.

3.1 Les droits reconnus par la Charte aux victimes d'actes portant atteinte contre la personne

Les modifications proposées relatives à la prescription revêtent une grande importance pour la Commission en raison des conséquences que la prescription extinctive peut emporter sur le droit pour la victime d'obtenir la réparation du préjudice moral ou matériel qui résulte de l'atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la Charte et de celle qui est intentionnelle (art. 49 de la Charte). En effet, les règles générales établies par le régime de responsabilité

Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à leur personne, si cet acte peut constituer une infraction criminelle ».

⁶³ Conférence de presse de M. Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice, 17 avril 2012, lors de la présentation du projet de loi.

⁶⁴ Louise LANGEVIN, « Suspension de la prescription extinctive : à l'impossibilité nul n'est tenu », (1996) 56 *R. du B.*, 265.

⁶⁵ En vertu de l'article 2925 du C.c.Q., la prescription est de trois ans : « L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans. »

civile défini dans le Code civil s'appliquent aux recours fondés sur l'article 49 de la Charte puisque la Charte ne prévoit pas de délais de prescription⁶⁶.

Les droits reconnus par la Charte susceptibles d'être atteints en matière d'acte contre la personne sont le droit à la sûreté et à l'intégrité (art. 1), le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4), le droit au respect de sa vie privée (art. 5), le droit à l'égalité (art. 10) ainsi que le droit de ne pas être harcelé en raison de l'un des motifs de discrimination prohibés à l'article 10 (art. 10.1). L'analyse de la jurisprudence permet de constater que les tribunaux ont reconnu qu'il peut y avoir atteinte au respect de ces droits pour les victimes d'agressions sexuelles⁶⁷ et de voies de fait⁶⁸, notamment celles liées à la violence conjugale.

La définition d'agression sexuelle que le gouvernement du Québec a adoptée dans ses orientations en 2001 reflète d'ailleurs la jurisprudence en cette matière :

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique, et à la sécurité de la personne. »⁶⁹

⁶⁶ *Gauthier c. Lambert*, [1985] C.S.S. 927, confirmé en appel sous la référence [1988] R.D.J. 14 (C.A.); *Laplante c. Ville de Repentigny*, [1981] C.H.R.R.D. 1647 (C.S.Q.).

⁶⁷ Voir notamment : *M.B. c. R.L.B.*, [2001] R.R.A. 885, J.E. 2001-1930, REJB 2001-26658 (C.S.), appel accueilli en partie, pour d'autres raisons, à REJB 2003-48889 (C.A.).

⁶⁸ Dans une décision du Tribunal des droits de la personne, la juge exposait que : « [I]es tribunaux de juridiction civile qui ont eu à décider d'affaires où le droit à l'intégrité devait être pris en compte ont considéré qu'une personne blessée au cours d'une bagarre subissait de ce fait une atteinte à son droit selon l'article 1. » *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laverdière*, [2008] J.T.D.P.Q. n° 15, 2008 QCTDP 15, EYB 2008-143751. Voir également : *Kouroumalis c. Papiernik*, [1997] R.J.Q. 1061 (C.S.), *Fontaine c. Houle*, Richelieu n° 765-22-000336-984, 30 septembre 1999, [1999] J.Q. No. 6064, J.E. 2000-53 (C.Q.); *Côté c. Provençal*, [2001] J.Q. No. 4219, [2001] R.R.A. 833 (C.S.).

⁶⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. [Ministère de l'Éducation, Ministère de la Famille et de l'Enfance, Ministère de la Justice, Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Ministère de la Sécurité publique, Ministère de la Solidarité sociale, Secrétariat aux affaires autochtones, Secrétariat à la condition féminine], 2001, p. 22. Voir aussi : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Mieux comprendre les agressions sexuelles*, 2010, [En ligne]. <http://www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/mieux-comprendre/index.php> (Consulté le 30 avril 2012)

Il importe par ailleurs de citer la définition de la violence conjugale, adoptée par le gouvernement en 1995 :

« La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie. »⁷⁰

Il convient en l'espèce de reprendre de façon plus explicite chacun des droits protégés par la Charte.

Premièrement, au regard du droit à la sûreté (art. 1), le Tribunal des droits de la personne du Québec a reconnu que les faits et gestes posés à l'endroit de la victime qui a été insultée et agressée physiquement en raison de sa race et son l'origine ethnique, des motifs de discrimination prohibés en vertu de l'article 10 de la Charte, constituaient une atteinte sévère non seulement à son intégrité physique et psychologique, mais aussi à la sûreté à laquelle elle est en droit de s'attendre⁷¹. Précisons qu'il est désormais admis que la notion de « sûreté » recoupe la réalité visée par celle de « sécurité » prévue à l'article 7 de la Charte canadienne⁷². À ce propos, il est intéressant de souligner que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, protégé par cette disposition, « comprend le droit de ne pas être blessé sérieusement dans son corps et dans son esprit ainsi que le droit de ne pas être restreint de façon sérieuse dans la jouissance de son corps, de son esprit et des attributs de ceux-ci »⁷³.

Au sujet du droit à l'intégrité de sa personne (art. 1), rappelons que la Charte protège tant l'intégrité physique que psychologique⁷⁴. Dans une décision rendue par le Tribunal des droits de la personne du Québec, la juge exposait au sujet du niveau d'atteinte requis « qu'il y a un seuil

⁷⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contre la violence conjugale*, Québec, gouvernement du Québec, 1995, p. 22.

⁷¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. O'Toole*, [2006] J.T.D.P.Q. n° 20, 2006 QCTDP 21, 2006 CanLII 21.

⁷² Christian BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans *Collection de droit 2009-10*, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Montréal, Barreau du Québec, 2009, p. 50.

⁷³ *Re Pasqua Hospital and Harmatiuk*, (1988) 42 D.L.R. (4th) 134 (C.A. Sask.).

⁷⁴ *Chaoulli c. Procureur général du Québec*, 2005 CSC 35 (CanLII), [2005] 1 R.C.S. 791, EYB 2005-91328, par. 41.

de dommages moraux en deçà duquel l'intégrité de la personne n'est pas atteinte. On passera ce seuil lorsque l'atteinte aura laissé la victime moins complète ou moins intacte qu'elle ne l'était auparavant »⁷⁵. Cette interprétation semble plus large que celle adoptée par la Cour suprême : « Le sens courant du mot "intégrité" laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime. »⁷⁶ Ainsi, les tribunaux ont reconnu qu'il y avait atteinte au droit à l'intégrité de la conjointe qui a été agressée physiquement par son conjoint durant plusieurs années⁷⁷ ou encore, au droit à l'intégrité d'une jeune fille qui a été agressée sexuellement par son beau-père pendant plusieurs années⁷⁸ et ont ordonné le versement des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Par ailleurs, le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4) vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain⁷⁹. De la sorte, une agression physique, vicieuse et gratuite, porte atteinte à ce droit⁸⁰. Une atteinte à l'article 10.1 de la Charte qui interdit le harcèlement discriminatoire entraîne également la violation de ce droit⁸¹.

⁷⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laverdière*, préc., note 68.

⁷⁶ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 211, 253, par. 97, EYB 1996-29281 (j. L'Heureux-Dubé).

⁷⁷ *T.L. c. M.L.*, [1999] J.Q. No. 5647 REJB 1999-15676, p. 18. Le juge s'exprimait en ces termes : « Soulignons d'ailleurs que la violence physique exercée par une personne contre une autre n'est pas tolérable dans notre société et il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la violence conjugale (violence exercée par un conjoint contre l'autre) et la violence exercée par des tiers, madame est justifiée de réclamer, à ce titre, des dommages exemplaires. » Voir également : *J.S. c. A.A.*, [2007] J.Q. No. 11081, 2007 QCCS 4435, EYB 2007-124429, J.E. 2007-1944, [2007] R.D.F. 735.

⁷⁸ *J.K. c. S.D.*, [2009] J.Q. No. 4401, 2009 QCCS 2004, J.E. 2009-987, EYB 2009-158619 [2009] R.R.A. 51.

⁷⁹ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 76, 211.

⁸⁰ *Preziuso c. Greer*, B.E. 98BE-1287; REJB 1998-25477 (C.Q.) Voir également : *J.L.D. c. Vallée*, [1996] R.J.Q. 2480 (C.A.), la Cour d'appel a souligné, dans une affaire où l'autorisation d'intenter son action sous ses initiales était requis par la victime, que ce n'est pas parce que l'appelant choisit d'exercer une poursuite civile en dommages-intérêts contre son agresseur qu'il doit être tenu de renoncer au droit à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation et au respect de sa vie privée.

⁸¹ *Rondeau c. Syndicat des employées et employés du centre de services sociaux du Montréal métropolitain*, D.T.E. 95T-688 (T.D.P.). Par ailleurs, des propos racistes envers un voisin peuvent porter atteinte au droit à la dignité de la personne, si ces propos ont été fréquents et graves, de sorte qu'ils constituent un comportement qui a duré et qui a produit un effet continu dans le temps, constituant du harcèlement. *Commission des droits de la personne c. Allard*, J.E. 95-986; LPJ-95-5171 (T.D.P.).

Le droit au respect de sa vie privée assure à chacun une sphère d'intimité capable de résister à l'intrusion d'autrui⁸². Les tribunaux ont reconnu que l'agression sexuelle comporte de toute évidence une violation importante de l'intimité et de la vie privée de la personne qui en est victime (art. 5)⁸³.

Par ailleurs, le droit à l'égalité fondé sur le motif sexe, protégé par l'article 10 de la Charte pourrait être invoqué par les victimes de violence conjugale. En fait, il est reconnu, tant sur le plan national qu'international, que les violences faites aux femmes découlent de rapports inégaux entre les sexes. Malgré la diminution des inégalités entre les femmes et les hommes, le gouvernement du Québec constate que des inégalités persistent et que la « discrimination systémique envers les femmes n'a pas encore été totalement enrayée »⁸⁴. Ces inégalités de fait, conjuguées aux valeurs et à la socialisation encore sexistes favorisent la violence conjugale :

« Par les valeurs qu'elles véhiculent, la société et ses institutions mettent donc en place les conditions qui favorisent l'émergence de la violence conjugale. La responsabilité des actes de violence incombe néanmoins à chaque personne qui, en s'appuyant sur les valeurs qu'elle a intégrées, choisit de les poser. »⁸⁵

Aussi, dans ses orientations en matière d'agression sexuelle, le gouvernement du Québec affirme que :

« Ces orientations ont pour but ultime d'éliminer les rapports de pouvoir et de domination à l'endroit des femmes et des enfants, lesquels sont à l'origine d'un grand nombre d'agressions sexuelles. Elles favoriseront l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes et devraient renforcer les attitudes de responsabilité et le respect entre eux ainsi qu'à l'endroit des enfants. »⁸⁶

⁸² *Syndicat des professionnels du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers*, [2005] R.J.Q. 414, [2005] R.J.D.T. 54, J.E. 2005-428, EYB 2005-86208 (C.A.).

⁸³ *Larocque c. Côté*, [1996] R.J.Q.1930 (C.S.).

⁸⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 22.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 69, p. 12.

En outre, la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*⁸⁷, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît que la violence envers les femmes est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes dans tous les secteurs de la vie privée et publique.

Ainsi, la reconnaissance par les tribunaux des atteintes à l'un ou l'autre des droits énumérés ci-dessus reconnus par la Charte, résultant d'actes commis contre la personne, a permis aux victimes d'obtenir la réparation du préjudice moral ou matériel subi ainsi que celui découlant de l'atteinte intentionnelle à l'un de ces droits (l'art. 49 de la Charte). En cas d'atteinte intentionnelle, les tribunaux attribuent aux dommages-intérêts punitifs un triple objet : « la punition, la dissuasion et la dénonciation »⁸⁸. Il semblerait que « certains juges aient reconnu à la victime le droit de toucher le produit de dommages-intérêts punitifs même si l'auteur de l'acte répréhensible faisait l'objet de poursuites criminelles⁸⁹ ou avait subi une condamnation criminelle⁹⁰ pour les mêmes faits »⁹¹.

D'ailleurs, il est clairement reconnu par la jurisprudence que l'agression sexuelle constitue une atteinte aux droits fondamentaux qui ouvre la porte aux réparations prévues par l'article 49⁹². Par ailleurs, il est admis que « les actes d'agression, particulièrement ceux à connotation sexuelle et ceux à l'égard des enfants, appellent la plus grande réprobation et sont parmi les gestes les plus susceptibles d'entraîner une condamnation à des dommages punitifs »⁹³.

⁸⁷ Rés. 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

⁸⁸ *Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (CanLII), [2010] 3 R.C.S. 64, EYB 2010-181731, par. 51.

⁸⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Tremblay*, D.T.E. 2003T-430 (T.D.P.Q.), par. 84, EYB 2003-39638.

⁹⁰ *Giroux c. Moreau*, EYB 2007-115121 (C.S.); *Proulx c. Viens*, [1994] R.J.Q. 1130, 1135 et 1136, EYB 1994-73341 (C.Q.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP), [1994] R.J.Q. 1447, 1475 et 1476, EYB 1994-105333 (T.D.P.Q.); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. O'Toole*, REJB 2006-111836 (T.D.P.Q.).

⁹¹ Claude DALLAIRE

⁹² *M.B. c. R.L.B.*, préc., note 67.

⁹³ *Goodwin c. Commission scolaire Laurenval*, [1991] R.R.A. 673 (C.S.).

3.2 Le fardeau de preuve de la connaissance du préjudice

Selon la Commission, le fait que la prescription puisse commencer à courir à compter du jour où la victime prend connaissance que son préjudice est attribuable à l'acte portant atteinte à sa personne (art. 7 du projet de loi, introduisant l'article 2926.1 du C.c.Q.), ne pourra avoir pour effet de lever l'ensemble des obstacles rencontrés par les victimes de certains actes, dont ceux de nature sexuelle ou liés à la violence conjugale. En effet, un des enjeux importants quant à la prescription demeurerait puisque la victime aurait le fardeau d'établir le point de départ de la prescription, c'est-à-dire le moment où elle a pris connaissance que son préjudice était attribuable à l'acte qui a porté atteinte à sa personne. Tel que le veut la règle générale prévue à l'article 2803, alinéa 1 du C.c.Q : « celui qui veut faire valoir un droit » a le fardeau de « prouver les faits qui soutiennent sa prétention ». En contrepartie, le deuxième alinéa de cet article ajoute que « celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée ».

C'est pourquoi la Commission juge qu'il serait mieux adapté aux réalités vécues par les victimes d'un acte de nature sexuelle, pouvant constituer une infraction criminelle, d'introduire une disposition qui prévoit la suspension du délai de prescription jusqu'au moment du dépôt de la demande en réparation du préjudice. Elle estime toutefois pour les autres types d'acte portant atteinte à la personne, si cet acte peut constituer une infraction criminelle, que la suspension du délai de prescription soit limitée aux situations pour lesquelles il existe un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre la victime et son agresseur. Ces actes comportent des caractéristiques particulières qui les distinguent de ceux commis par un agresseur inconnu de la victime ou avec lequel elle n'a pas de relation par exemple d'intimité, d'amitié ou de travail ou autre. Cette proposition repose d'une part sur l'analyse qu'elle a effectuée des législations des autres provinces canadiennes ainsi que de la jurisprudence portant sur l'impossibilité en fait d'agir prévue à l'art. 2904 du C.c.Q., qui est fréquemment invoquée par les victimes d'agression sexuelles, d'incestes, de violence conjugale ou d'autres voies de fait graves comme motif de suspension de la prescription. D'autre part, la Commission s'appuie sur des études sociologiques et des documents produits par le gouvernement du Québec qui expliquent les facteurs qui peuvent retarder le moment où une personne ayant subi un préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne, dont ceux résultant d'un acte de nature sexuelle, à intenter une action en réparation (section 3.3).

Certaines provinces canadiennes ont opté dans leur législation pour une suspension systématique du délai de prescription lorsque le préjudice résulte d'une infraction de nature sexuelle, soit le Nouveau-Brunswick⁹⁴, la Colombie-Britannique⁹⁵, Manitoba⁹⁶, l'Alberta⁹⁷, la Saskatchewan⁹⁸, et le Yukon⁹⁹. D'autres provinces, soit Terre-Neuve et Labrador¹⁰⁰, les

⁹⁴ *Loi sur la prescription*, SNB 2009, c. L-8.5, art. 14. 1 « Aucun délai de prescription n'est prévu dans le cas d'une réclamation en dommages-intérêts pour atteinte directe, voie de fait ou batterie si l'acte reproché est de nature sexuelle. »

⁹⁵ *Limitation Act*, RSBC 1996, c 266, art. 4 : « The following actions are not governed by a limitation period and may be brought at any time : « [...]

- (k) for a cause of action based on misconduct of a sexual nature, including, without limitation, sexual assault,
 - (i) where the misconduct occurred while the person was a minor, and
 - (ii) whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period;
- (l) for a cause of action based on sexual assault, whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period. »

Soulignons que le gouvernement de la Colombie-Britannique a présenté un projet de loi afin de modifier la loi concernant la prescription (Bill 34 — 2012 Limitation act). Le projet de loi propose l'interruption de la prescription pour les voies de fait, dans certaines circonstances :

« (k) a claim relating to assault or battery, whether or not the claimant's right to bring the court proceeding was at any time governed by a limitation period, if the assault or battery occurred while the claimant

- (i) was a minor, or
- (ii) was living in an intimate and personal relationship with, or was in a relationship of financial, emotional, physical or other dependency with, a person who performed, contributed to, consented to or acquiesced in the assault or battery; »

⁹⁶ *The Limitation of Actions Act*, CCSM c L150, art. 2.1(2) : « An action for assault is not governed by a limitation period and may be commenced at any time if

- (a) the assault was of a sexual nature; or
- (b) at the time of the assault, the person commencing the action
 - (i) had an intimate relationship with the person or one of the persons alleged to have committed the assault, or
 - (ii) was financially, emotionally, physically or otherwise dependent on the person or one of the persons alleged to have committed the assault. »

⁹⁷ *Limitations Act*, RSA 2000, c L-12, art. (13) : « Subsections (3) to (12) do not apply (a) where the potential defendant is a guardian of the minor, or (b) where the claim is based on conduct of a sexual nature including, without limitation, sexual assault. »

⁹⁸ *Limitations Act*, SS 2004, c. L-16.1, art. 16(1) : « There is no limitation period with respect to a claim in the nature of trespass to the person, assault or battery if :

- (a) the claim is based on misconduct of a sexual nature; or
- (b) at the time of the injury on which the claim is based :
 - (i) one of the parties who caused the injury was living with the claimant in an intimate and personal relationship; or
 - (ii) the claimant was in a relationship of financial, emotional, physical or other dependency with one of the parties who caused the injury.

(2) Subsection (1) applies whether or not the claimant's right to commence the proceeding was at any time governed by a limitation period pursuant to the former Act or any other Act. »

Territoires du Nord-Ouest¹⁰¹ et le Nunavut¹⁰² limitent la suspension du délai de prescription pour le préjudice subi à la suite d'une inconduite de nature sexuelle aux situations pour lesquelles une relation d'intimité ou de dépendance lie les deux personnes en cause. Par ailleurs, la législation du Manitoba et de la Saskatchewan¹⁰³ prévoit la suspension de la prescription pour les voies de fait qu'elle définit comme étant des atteintes et blessures portées contre une personne¹⁰⁴ si une telle relation d'intimité ou de dépendance existe entre la victime et la personne qui a commis les voies de fait¹⁰⁵.

La province de l'Ontario a adopté en 2002 une nouvelle loi portant sur la prescription. Celle-ci prévoit une présomption d'incapacité à introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique pour les victimes de voies de fait ou d'agression sexuelle¹⁰⁶.

⁹⁹ *Limitation of Actions Act*, RSY 2002, c 1393, art. 5 al. 3 a) : « Les actions suivantes ne se prescrivent par aucun délai et peuvent être intentées à tout moment :

a) la cause d'action fondée sur l'inconduite de nature sexuelle, notamment l'agression sexuelle commise à l'endroit d'un mineur et peu importe si le droit d'action se prescrivait auparavant par un délai de prescription; »

¹⁰⁰ *Limitation act*, SNL 1995, c L-16.1, art. 8 (2) : « Notwithstanding sections 5, 6, 7, 9 and 22, where misconduct of a sexual nature has been committed against a person and that person was

(a) under the care or authority of;

(b) financially, emotionally, physically or otherwise dependent upon; or

(c) a beneficiary of a fiduciary relationship with another person, organization or agency, there shall be no limitation period and an action arising from that sexual misconduct may be brought at any time. »

¹⁰¹ *Loi sur les prescriptions*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-8, art. 2.1. (1) : « Pour l'application du présent article, "action" comprend, dans le cas où la cause d'action est de nature sexuelle, l'action pour atteinte à la personne, les voies de fait, coups et autres blessures.

(2) Par dérogation à l'alinéa 2(1)d), il n'y a pas prescription à l'égard d'une action dans le cas où l'une des parties a eu des relations intimes avec la personne lésée ou était dans une situation de confiance avec cette dernière, ou était une personne de qui dépendait la personne lésée.
[...] »

¹⁰² La législation en cette matière est la même que celle applicable dans les Territoires du Nord-Ouest.

¹⁰³ *Limitations Act*, SS 2004, c. L-16.1, préc., note 98, art. 16(1).

¹⁰⁴ *The Limitation of Actions Act*, préc., note 96, art. 2.1(1) : « In this section, "assault" includes trespass to the person and battery. »

¹⁰⁵ *The Limitation of Actions Act*, préc., note 96, art. 2.1(2).

¹⁰⁶ *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B, art. 10 : « (1) Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas dans le cas d'une réclamation fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique.

(2) À moins de preuve du contraire, le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur des voies de fait est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction si, au moment où ont été commises les voies de fait, il avait des relations intimes avec une des parties aux voies (...suite)

Concrètement, le délai de prescription « ne court pas dans les cas d'une réclamation sur des voies de fait ou une agression sexuelle pendant toute une période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique »¹⁰⁷. La loi établit d'une part une présomption, pour une réclamation fondée sur des voies de fait, quant à l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction s'il y avait au moment où les voies de fait ont été commises des relations intimes avec une des parties aux voies de fait ou dépendait d'elle financièrement ou autrement¹⁰⁸. La loi prévoit d'autre part une présomption d'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction pour les réclamations fondées sur une agression sexuelle¹⁰⁹. Il s'agit dans les deux cas d'une présomption légale.

Il ressort que la majorité des provinces canadiennes disposent déjà de législation qui suspend automatiquement le délai de prescription pour les actes de nature sexuelle. En outre, la législation de quelques provinces limite la suspension du délai de prescription aux situations pour lesquelles une relation d'intimité ou de dépendance lie la victime et l'agresseur. Pour les voies de fait portant atteinte à la personne, mais qui ne sont pas de nature sexuelle, certaines provinces limitent également la suspension du délai de prescription aux situations pour lesquelles une relation d'intimité ou de dépendance lie la victime et l'agresseur. Une province seulement introduit une présomption quant à l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction, s'il y avait des relations intimes avec une partie aux voies de fait ou dépendait d'elle financièrement ou autrement.

Au Québec, les différentes applications de l'article 2904 du C.c.Q., portant sur l'impossibilité en fait d'agir, font ressortir la difficulté pour la victime de prouver, cette impossibilité, c'est-à-dire qu'elle n'était pas en mesure de faire le lien entre les gestes posés et le préjudice subi. À cette fin, la victime doit faire appel à des experts médicaux, ce qui la contraint à dévoiler des aspects

de fait ou dépendait d'elle financièrement ou autrement.

(3) À moins de preuve du contraire, le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur une agression sexuelle est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction. »

¹⁰⁷ *Id.*, art. 10.

¹⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁹ *Id.*

majeurs de sa vie privée, droit qui est protégé par l'article 5 de la Charte¹¹⁰. Le critère retenu est celui de la victime raisonnablement prudente et avertie, placée dans les mêmes circonstances. Il appert que plus le délai à tenter l'action est long, plus la preuve de l'impossibilité d'agir sera exigeante.

Les auteurs Baudoin et Jobin écrivent à ce sujet : « Cette plus grande ouverture des tribunaux face à l'impossibilité en fait d'agir ne signifie toutefois pas que cette cause de suspension bénéficie d'un domaine d'application illimité. Le créancier, faut-il le rappeler, a le fardeau de prouver la suspension, qui constitue une règle d'exception. Ainsi, lorsqu'il invoque qu'il a été empêché d'agir en raison de problèmes psychologiques, il doit apporter une preuve convaincante en ce sens »¹¹¹.

L'analyse de deux décisions marquantes de la Cour suprême, *M.(K.) c. M.(H.)*¹¹² et *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*¹¹³, qui ont assoupli l'interprétation de la notion d'impossibilité d'agir et ont reconnu l'impossibilité psychologique d'agir pour les victimes de violence sexuelle ou conjugale¹¹⁴ ou de voies de fait ainsi que les décisions qui ont été rendues par la suite par les tribunaux québécois illustrent les enjeux quant à la preuve à établir¹¹⁵.

¹¹⁰ À ce sujet, mentionnons que la Cour suprême reconnaissait que l'article 7 de la Charte canadienne qui protège le droit à la vie privée s'appliquait à la personne qui a porté plainte en matière criminelle pour agression sexuelle à ce que les dossiers privés que la poursuite possède sur elle ne soient communiqués à l'accusé qu'à certaines conditions. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668.

¹¹¹ Jean-Louis BEAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6 éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1116.

¹¹² [1992] 3 R.C.S. 6.

¹¹³ [1998] 2 R.C.S. 3.

¹¹⁴ *Marcoux c. Légaré*, [2000] J.Q. No. 7307, J.E. 2000-960, [2000] R.R.A. 521, REJB 2000-17683, par. 157-158. S'appuyant sur une preuve établie par des experts, l'impossibilité en fait d'agir de la victime, conjointe du défendeur, fut reconnue dans cette décision. « Selon le Tribunal, le stress éprouvé par la demanderesse, lorsqu'elle s'est fait casser le nez en 1974, l'a très certainement amenée à entretenir une juste crainte du défendeur. La continuation de cette attitude de violence à l'endroit de la demanderesse qui a entraîné Légaré, en 1976, à lui fendre la lèvre et la bouche avec un coup de soulier, a aussi concouru à rendre la crainte de la demanderesse à l'endroit du défendeur extrême.

Que le défendeur, par la suite, se soit calmé et qu'il ait réussi à faire profiter la demanderesse de plusieurs années de "lune de miel" n'a pas, comme conséquences, de faire conclure que les craintes que les agissements du défendeur avaient soulevées, de 1969 à 1976, devaient disparaître. Il faut se rappeler que la défenderesse témoigne elle-même avoir aimé le défendeur d'une façon un peu exceptionnelle et avoir toujours cru qu'il cesserait ses violences à son endroit. Le Tribunal ne croit pas qu'il faille retenir contre la demanderesse qu'elle n'ait pas agi contre le défendeur à la suite de ce qui s'était passé en 1974 et en 1976 alors qu'enfin, après avoir connu les années noires, un espoir de bonheur commençait à pointer. Pour des motifs qui ne sont pas toujours faciles à comprendre, voire même à admettre, il arrive que de telles

(...suite)

Dans la décision *M.(K.) c. M.(H.)*¹¹⁶, la Cour suprême a reconnu, contrairement aux instances inférieures, que « la victime qui n'aurait pu tenter de recours à l'intérieur des délais en raison du "syndrome des victimes d'inceste" est présumée avoir eu conscience du lien de causalité entre les préjudices subis et la faute de l'agresseur lorsqu'elle entreprend une thérapie qui lui permet de faire cette découverte. La prescription commence à courir à ce moment »¹¹⁷. La présomption de conscience est toutefois une question de fait laissée à la discrétion des tribunaux¹¹⁸.

Dans la décision *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*¹¹⁹, la Cour suprême a reconnu que d'autres motifs que la crainte envers le défendeur peuvent expliquer l'inaction de la victime à porter un recours contre son agresseur. Son silence peut se justifier par sa crainte de briser sa famille, la crainte de la réaction des autres et le tabou entourant l'inceste, comme dans les affaires *A. c. B.* et *Ringuette c. Ringuette*¹²⁰.

Cependant, dans une décision rendue subséquemment par la Cour d'appel du Québec, *Catudal c. Borduas*¹²¹, les enseignements de la Cour suprême ont été remis en cause. Les juges sont revenus au critère de la force majeure rejeté par la Cour suprême dans l'arrêt *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*. Ce revirement a fait craindre que les victimes aient à démontrer que leur état

situations se produisent où même des atrocités indescriptibles peuvent être oubliées, ignorées ou mises de côté par certaines victimes qui refusent d'agir contre leur(s) bourreau(x). L'amour peut très certainement faire partie de ces motifs qui peuvent empêcher d'agir. »

¹¹⁵ Voir notamment : *Ringuette c. Ringuette*, [2003] R.R.A. 602 (C.S.), confirmé par [2004] J.Q. No. 6693, B.E. 2004BE-880 (C.A.); *Butcher c. Bennett*, J.E. 99-2313 (C.A.); *A. c. B.*, [1998] R.J.Q. 3117 (C.S.). *G.P. c. Binet*, 2007 QCCS 4027.

¹¹⁶ Préc., note 112.

¹¹⁷ L. LANGEVIN, préc., note 64, p. 402.

¹¹⁸ Jean-Louis BEAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *Responsabilité civile*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, vol. 1, p. 1206.

¹¹⁹ Préc., note 113.

¹²⁰ *A. c. B.*, J.E. 2007-288 (C.S.), [2007] J.Q. No. 2692 (C.A.) ou *Ringuette c. Ringuette*, J.E. 2003-955, (C.S.), appel rejeté (C.A., 2004-05-11).

¹²¹ *Borduas c. Catudal*, J.E. 2006-1758 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée, 2007 CSC 31701.

psychologique les empêche totalement de contrôler leur vie¹²². Il ne semble toutefois pas que cela ait été le critère adopté¹²³.

Malgré tout, ces décisions démontrent la difficulté à établir le moment de la réalisation du préjudice découlant de la nature même du dommage subi. Ajoutons que l'article 2926 du C.c.Q. prévoyant que pour le préjudice qui apparaît de façon graduelle la prescription commence dès qu'il apparaît pour la première fois, pose des problèmes d'application. Il ne serait pas toujours aisé d'établir ce moment pour les personnes qui désirent se prévaloir de la disposition¹²⁴.

S'inspirant des autres législations et de la jurisprudence portant sur les articles 2904 et 2926 du C.c.Q., la Commission propose l'introduction de dispositions au Code civil qui ne limitent pas dans le temps toutes les victimes d'actes de nature sexuelle et celles d'actes portant atteinte à la personne d'autre nature lorsqu'il existe un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre la victime et son agresseur, à introduire leur action en réparation du préjudice. Ce lien peut notamment exister entre un enfant et un membre de sa famille et une personne significative de son entourage ou une personne en situation d'autorité, tel un membre du personnel scolaire; ou encore entre conjoints, entre une personne âgée ou en situation de handicap et la personne qui en prend soin. Dans de pareils cas, la gravité particulière de la faute commise, pouvant donner droit à l'octroi de dommages exemplaires en raison de son caractère illicite et intentionnel, milite en ce sens¹²⁵. La suspension de la prescription est d'ailleurs considérée comme « [...] une mesure d'équité prévue par le législateur et qui consiste à favoriser certaines personnes menacées par la prescription, lorsqu'elles se trouvent hors d'état de l'interrompre. La suspension a pour effet d'arrêter provisoirement la marche du délai, tant que subsiste l'obstacle qui empêche d'agir »¹²⁶.

¹²² L. LANGEVIN, préc., note 64, p. 402.

¹²³ Voir notamment : A. c. B., J.E. 2007-288 (C.S.), [2007] J.Q. No. 2692 (C.A., S.C. c. *Archevêque catholique romain de Québec*, 2009 QCCA 1349 (CanLII), [2009] R.J.Q. 1970, appel accueilli en Cour suprême [2010] 2 R.C.S. 694.

¹²⁴ Julie MCCANN, « La décision Christensen c. Archevêque Catholique romain : lorsque le tuteur doit poursuivre l'agresseur », (2009-10) 40 *R.D.U.S.* 612.

¹²⁵ *Id.*, 609.

¹²⁶ Daniel DUMAIS, « Extinction du droit d'action : la prescription », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Montréal, Barreau du Québec, 2011, p. 215.

De l'avis de la Commission, la modification proposée au projet de loi ne rencontrerait pas l'un des objectifs visés qui était de « préciser clairement le point de départ »¹²⁷.

Ainsi, le fait de suspendre automatiquement le délai de prescription exempterait la victime d'avoir à démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir. Elle n'aurait qu'à faire la preuve qu'un acte de nature sexuelle a été commis et, pour les autres actes, qu'un acte portant atteinte à sa personne a été commis et, qu'il existe un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre elle et son agresseur.

Si cette solution n'était retenue par le législateur, le fait de présumer légalement et non en fait que la personne est dans l'impossibilité d'agir jusqu'au moment du dépôt de sa demande en justice dans les cas d'un préjudice résultant d'un acte de nature sexuelle ou d'un autre acte portant atteinte à la personne s'il existe soit un lien d'intimité, d'autorité ou dépendance entre elle et son agresseur apparaît comme une alternative pour les victimes de ce type d'actes. En effet, la présomption légale dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe, tel que le prévoit l'article 2847 al. 1 C.c.Q. Elle permet ainsi d'alléger le fardeau de preuve de celui en faveur de qui elle existe puisqu'il n'a qu'à établir les faits qui servent de fondement à la présomption légale¹²⁸. Pour repousser cette présomption d'impossibilité d'agir, le défendeur devrait alors prouver l'inexistence de ces faits. (art. 2847 al. 2 C.c.Q.).

Afin de guider le choix du législateur quant à l'option à privilégier concernant la prescription, il importe d'exposer les facteurs qui contribuent à retarder le moment pour les victimes d'un acte portant atteinte à leurs personnes, notamment les victimes d'agression sexuelle, d'inceste et de violence conjugale, à entreprendre une action en réparation de préjudice.

3.3 Facteurs qui retardent une poursuite civile

De nombreux facteurs peuvent retarder le moment où les personnes décideront de se confier et, à plus forte raison, d'entreprendre un recours judiciaire. Nous aborderons de façon plus explicite ceux liés à la nature des crimes et aux conditions socioéconomiques des victimes.

¹²⁷ Conférence de presse de M. Jean-Marc Fournier, préc., note 63.

¹²⁸ Léo DUCHARME, *Précis de preuve*, Édition Wilson et Lafleur, 6^e édition, 2005, p. 222.

Remarquons que plusieurs de ces facteurs sont associables aux motifs de discrimination prohibés par l'article 10 de la Charte.

Les victimes peuvent attendre longtemps avant de se confier à quelqu'un à propos des agressions subies. Généralement, elles n'entreprendront pas de démarches judiciaires avant d'avoir pu parler de ce qu'elles ont vécu. Parmi celles qui ont fait une déclaration à la police, 21 % ont attendu plus d'un an entre l'événement et le dépôt de la plainte à la police¹²⁹. Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) observe, par exemple, que 46 % des femmes qui les consultent « attendent 13 ans ou plus avant de demander de l'aide suite aux agressions qu'elles ont subies »¹³⁰. On sait aussi que 90 % des agressions à l'égard des enfants ne seront jamais dévoilées¹³¹ et que chaque année, seulement 12 % de toutes les agressions sexuelles font l'objet d'une déclaration à la police¹³². En matière de violence conjugale, « les enquêtes sur la victimisation autodéclarée démontrent que moins du quart des victimes de violence conjugale (22 % en 2009) en informent la police »¹³³.

Avant de présenter les facteurs qui retardent le moment d'intenter une poursuite, rappelons que les agressions sexuelles et la violence conjugale constituent des actes de violence faites aux femmes, tel que le reconnaît le gouvernement du Québec¹³⁴, les Nations Unies¹³⁵ et

¹²⁹ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Pourcentage de victimes d'infractions sexuelles selon le groupe d'âge détaillé et le délai entre l'événement et le dépôt de la plainte à la police*, Québec, 2010, 2012, [En ligne]. <http://www.msp.gouv.qc.ca/police/publications-statistiques-police/statistique-agressions-sexuelles/statistiques-agression-sexuelle/agressions-sexuelles-2010/8919/8937/8962.html> (Consulté le 1^{er} juin 2010)

¹³⁰ RQCALACS, « Un projet de loi qui mettrait fin à une injustice pour les victimes d'agression sexuelle », 5 avril 2012, [En ligne]. <http://www.newswire.ca/fr/story/951257/un-projet-de-loi-qui-mettrait-fin-a-une-injustice-pour-les-victimes-d-agression-sexuelle> (Consulté le 3 mai 2012)

¹³¹ FONDATION MARIE-VINCENT, « Fausses croyances sur les agressions sexuelles envers les enfants : Une réalité encore trop présente en 2007 », Communiqué, CNW Telbec, 12 juin 2007, [En ligne]. <http://www.newswire.ca/fr/story/3639/fausses-croyances-sur-les-agressions-sexuelles-envers-les-enfants-une-realite-encore-trop-presente-en-2007> (Consulté le 4 mai 2012); Marie-Andrée CHOUINARD, « Ignorance et silence », *Le Devoir*, 14 juin 2007, p. A6.

¹³² STATISTIQUE CANADA, 2010, *La victimisation criminelle au Canada, 2009*, N° 85-002-X, Juristat, vol. 30, n° 2, p. 15.

¹³³ STATISTIQUE CANADA, 2011, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*. N° 85-224-X, p. 8, [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf>

¹³⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 22.

l'Organisation mondiale de la santé¹³⁶. Bien que cette position ne nie en rien le fait que des hommes puissent être victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, les études montrent que ces violences sont perpétrées très majoritairement par des hommes¹³⁷, de toute orientation sexuelle¹³⁸, à l'endroit des femmes, des filles et des adolescentes¹³⁹. Ce faisant, nous pourrions à l'occasion utiliser le terme de violences faites aux femmes pour parler à la fois de la violence conjugale et des agressions sexuelles.

3.3.1 Les facteurs liés à la nature même des crimes

La nature même des actes portant atteinte à la personne, notamment ceux de nature sexuelle et ceux liés à la violence conjugale, a pour conséquence que plusieurs victimes tardent à demander de l'aide, à les signaler à la police ou à entreprendre une poursuite judiciaire. Nous exposerons ici quelques-unes de ces caractéristiques, soit la gravité des préjudices, les préjugés, la banalisation du crime et la culpabilisation de la victime, le niveau de connaissance et d'intimité entre l'agresseur et la victime, le risque de représailles de la part de l'agresseur et les pressions de l'entourage.

¹³⁵ COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de la violence faite aux femmes*, article 2, 20 décembre 1993, [En ligne].
<http://www.unhcr.ch/huridocda/huridocda.nsf/%28symbol%29/a.res.48.104.fr>

¹³⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *La violence à l'encontre des femmes. Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes*, Aide-mémoire N° 239, 2011, [En ligne].
<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/index.html>

¹³⁷ 96 % des cas d'agression sexuelle en 2010, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Infractions sexuelles au Québec. Faits saillants 2010, 2012*, p. 6; 83 % des cas de violence conjugale où le sexe de l'agresseur est connu en 2010 (il est à noter que dans 16 % des cas, on ne connaît pas le sexe de l'agresseur) : ces données ont été fournies par le ministère de la Sécurité publique.

¹³⁸ Un des mythes concernant les agressions sexuelles supposent que les hommes qui agressent sexuellement les garçons sont homosexuels. Or, les agresseurs ne sont pas nécessairement homosexuels : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Mieux comprendre les agressions sexuelles*, 2010, préc., note 69.

¹³⁹ 81 % des victimes de violence conjugale au Québec en 2010 étaient des femmes : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Criminalité dans un contexte conjugal au Québec. Faits saillants 2010, 2012*, p. 3; Entre 1998 et 2004, les femmes au Canada représentaient 87 % des victimes de violence conjugale, STATISTIQUE CANADA, 2006. *Mesure de la violence faite aux femmes. Tendances statistiques 2006*, N° 85-570-XIF, Ottawa : Centre Canadien de la statistique juridique, p. 25;

83 % des victimes d'agression sexuelle sont de sexe féminin, soit 52 % de filles de moins de 18 ans et 31 % de femmes adultes, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Mieux comprendre les agressions sexuelles*, 2010, [En ligne]. <http://www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/mieux-comprendre/statistiques.php>

▪ La gravité des préjudices

Les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle peuvent refuser ou retarder le moment de faire des démarches judiciaires parce qu'elles ont subi des préjudices physiques ou psychologiques qui les rendent vulnérables. D'une part, si toutes les victimes ne souffrent pas de blessures, on peut affirmer que toutes ressentent des problèmes psychologiques plus ou moins graves durant une période plus ou moins longue. Les sentiments de honte, de culpabilité, de gêne, de dévalorisation, de doute et la perte d'estime et de confiance en soi sont généralement ressentis par les victimes¹⁴⁰. Les enquêtes montrent d'ailleurs que ces sentiments sont au nombre des facteurs qui font hésiter les victimes à faire appel aux services sociaux et aux services policiers¹⁴¹. Ces effets dissuasifs peuvent vraisemblablement se manifester dans le contexte d'un recours civil.

Soulignons que les agressions qui sont perpétrées sur une longue période, comme la violence conjugale et l'inceste répétitif, « entraînent de plus forts sentiments de honte ou de culpabilité, une faible estime de soi, ainsi que des difficultés relationnelles plus importantes »¹⁴².

D'autre part, plusieurs spécialistes s'entendent pour dire que les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale sont plus susceptibles de développer un ou plusieurs des troubles psychologiques suivants : anxiété, dépression, hostilité, tentative de suicide, suicide, troubles alimentaires, automutilation, troubles du sommeil, abus de substances, troubles

¹⁴⁰ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Trousse média sur la violence conjugale. Des faits à rapporter, des mythes à déconstruire, une complexité à comprendre*, 2011, [En ligne]. <http://securitetraumatismes.inspq.qc.ca> (conséquences) (Consulté le 30 avril 2012); GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 23, 58.

¹⁴¹ STATISTIQUE CANADA., préc., note 139, p. 61, 64; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 40; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Les agressions sexuelles : STOP. Des actions réalistes et réalisables. Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, Résumé*, Québec, 1995, p. 32.

¹⁴² Pascale BRILLON, *Comment aider les victimes souffrant de stress post-traumatique. Guide à l'intention des thérapeutes*, Montréal, Les Éditions Québecor, 2010, p. 80. Voir aussi : Marie-Ève BRABANT, François CHAGNON et Martine HÉBERT, « Stratégies d'adaptation et idéations suicidaires chez un groupe d'adolescentes ayant dévoilé une agression sexuelle », *Frontières*, vol. 21, n° 1, 2008, p. 82; Valérie BILLETTE, Stéphane GUAY et André MARCHAND, « Le soutien social et les conséquences psychologiques d'une agression sexuelle : synthèse des écrits », *Santé mentale au Québec*, vol. 30, n° 2, 2005, p. 102.

psychosomatiques, difficultés relationnelles (notamment avec leurs proches), manque important de désir sexuel, difficultés professionnelles¹⁴³.

De plus, un nombre non négligeable de victimes souffriront d'un état de stress post-traumatique (ci-après ESPT). L'ESPT est causé par « l'exposition à un facteur de stress traumatique extrême impliquant le vécu direct et personnel d'un événement pouvant entraîner la mort, constituer une menace de mort ou une blessure sévère, représenter des menaces pour sa propre intégrité physique; [...]. La réponse de la personne à l'événement doit comprendre une peur intense, un sentiment d'être sans espoir ou d'horreur »¹⁴⁴. Selon Brillon, « les événements traumatiques typiques sont, par exemple : agression physique, agression sexuelle, séquestration, torture, combat militaire, accident grave, catastrophe naturelle, abus dans l'enfance, être témoin d'un événement traumatique »¹⁴⁵.

La prévalence des ESPT est assez élevée : entre 25 et 35 % de toutes les victimes d'événements traumatiques¹⁴⁶. Sachant que les victimes d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et de violence conjugale (agression physique) sont très majoritairement des femmes, il n'est pas étonnant de lire que les femmes sont deux fois plus à risque de développer un ESPT que les hommes; « une donnée constante dans toutes les recherches »¹⁴⁷.

Par ailleurs, les effets de l'ESPT sont graves et peuvent affecter significativement les victimes sur une longue période de temps. Les recherches montrent que les traumatismes causés par des « actes de violence interpersonnels » (agressions physiques, agressions sexuelles, vols à main armée, etc.) entraînent des dommages psychologiques plus importants que ceux dus à un accident humain ou technique (accident de voiture, accident nucléaire, par exemple) ou à une

¹⁴³ Christiane KHOUZAM, André MARCHAND et Stéphane GUAY, « Impact du moment du dévoilement d'une agression sexuelle perpétrée par un tiers sur certains aspects affectifs et relationnels des victimes adultes », *Santé mentale au Québec*, vol. 32, no. 1, 2007, p. 116-117; M.-E. BRABANT, F. CHAGNON et M. HÉBERT, préc., note 142, p. 83; P. BRILLON, préc., note 142, p. 40-45; INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, préc., note 140; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 141, p. 58.

¹⁴⁴ AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, *DSM-IV-TR, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux. Texte révisé*. Traduction française : J.-D. Guelfi et al., Paris, Masson, 2003, p. 533-534.

¹⁴⁵ P. BRILLON, préc., note 142, p. 32.

¹⁴⁶ *Id.*, p. 22.

¹⁴⁷ *Id.*, p. 23-24.

catastrophe naturelle (tsunami, etc.). L'une des raisons majeures réside dans le fait que, contrairement aux accidents humains et naturels, les violences interpersonnelles sont le fruit d'un choix délibéré d'une personne dans le but, entre autres, d'assujettir une autre personne. Les victimes en ressentent non seulement beaucoup « d'amertume et de révolte », mais également une perte de contrôle sur leur vie et un important sentiment de vulnérabilité puisque l'agresseur pourrait décider de récidiver.

Les agressions sexuelles sont tout particulièrement traumatisantes à cause de leur caractère intrusif qui bafoue la dignité humaine dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré¹⁴⁸. Ainsi, les victimes d'agression sexuelle semblent présenter les symptômes d'ESPT avec plus d'intensité que les victimes d'agression non sexuelle : 51 % d'entre elles répondent aux critères d'ESPT trois mois après l'événement, plusieurs d'entre elles en souffrent toujours plusieurs années après l'agression¹⁴⁹ et le tiers présentent des symptômes d'ESPT chronique¹⁵⁰. En outre, 94 % des victimes de viol souffrent d'ESPT et 50 % de ces dernières présentent les symptômes d'ESPT plus de trois mois plus tard¹⁵¹. Enfin, les victimes répondant au diagnostic d'ESPT qui ne bénéficient pas de services thérapeutiques peuvent rester symptomatiques pendant des années¹⁵².

C'est bien souvent au terme d'un long cheminement personnel ou thérapeutique que ces victimes voudront et se sentiront capables, peut-être, d'intenter une poursuite judiciaire. On observe aussi que les victimes s'adresseront d'abord à la police, dans le but notamment de se protéger et de protéger leur famille, ce qui mènera éventuellement à des poursuites au criminel. Sachant cela, on peut comprendre que celles qui voudront intenter une poursuite civile prendront encore plus de temps à le faire. Étant donné qu'un jugement de culpabilité au criminel peut contribuer à la preuve en matière civile, le fait de suspendre la prescription au civil permettrait aux victimes de demander réparation sur le plan pécuniaire.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 74-75; C. KHOUZAM, A. MARCHAND et S. GUAY, préc., note 143, p. 116.

¹⁴⁹ V. BILLETTE, S. GUAY et A. MARCHAND, préc., note 142, p. 103.

¹⁵⁰ C. KHOUZAM, A. MARCHAND et S. GUAY, préc., note 143, p. 116.

¹⁵¹ P. BRILLON, préc., note 142, p. 23.

¹⁵² *Id.*, p. 25-26.

Ainsi, le délai de prescription de dix ans proposé par le projet de loi ne saurait permettre à certaines victimes d'actes de nature sexuelle ainsi que celles victimes d'autres actes portant atteinte à la personne, dont ceux liés à la violence conjugale, d'être compensées pour le préjudice subi.

▪ **Les préjugés, la banalisation des crimes et la culpabilisation des victimes**

Les réactions de l'ensemble de la société à l'égard des violences faites aux femmes, tout comme ceux de l'entourage, influenceront le moment où les victimes entreprendront une poursuite civile. Contrairement à plusieurs autres victimes, celles qui ont été agressées sexuellement ou violentées dans le cadre d'une relation conjugale sont souvent tenues responsables des sévices subis. Ainsi, chez les victimes d'agression sexuelle « la majorité des femmes interrogées perçoivent également avoir été blâmées, condamnées et découragées de parler de l'agression »¹⁵³. Or, plus la réaction sociale est négative à l'égard des victimes, plus ces dernières ont tendance à se culpabiliser¹⁵⁴, à se retirer socialement, à vivre des symptômes de détresse psychologique ou d'ESPT et à présenter un « faible rétablissement »¹⁵⁵. Ainsi, entre le moment où les victimes trouveront des appuis favorisant leur déculpabilisation et celui où elles seront prêtes à tenter une poursuite judiciaire, il se passe bien souvent plus que les dix années prévues au projet de loi.

Reconnaissant que la méconnaissance, les préjugés et les mythes entretenus à l'égard des violences faites aux femmes ont pour effet, notamment, de culpabiliser les victimes, le gouvernement québécois entreprenait un travail de sensibilisation dès la fin des années 1970¹⁵⁶. Force est de constater que les préjugés sont encore tenaces. À titre d'exemple, notons qu'un sondage effectué en 2007 au Québec par la Fondation Marie Vincent révèle qu'« un adulte sur quatre croit qu'un enfant peut provoquer une agression sexuelle par son

¹⁵³ V. BILLETTE, S. GUAY et A. MARCHAND, préc., note 142, p. 105.

¹⁵⁴ Patrizia ROMITO, *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, Paris, Syllepse, 2006, p. 94 à 121.

¹⁵⁵ V. BILLETTE, S. GUAY et A. MARCHAND, préc., note 142, p. 105-106.

¹⁵⁶ La politique *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, rédigée par le Conseil du statut de la femme en 1978 abordait notamment les agressions sexuelles et la politique sectorielle du MSSS *Une politique d'aide aux femmes violentées* adoptée en 1985 traitait de la violence conjugale. (voir : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 69, p. 17)

comportement »¹⁵⁷. Étant donné que la moitié des jeunes victimes d'agression sexuelle sont âgées de 6 à 11 ans¹⁵⁸, on réalise la force de l'emprise de la méconnaissance et des mythes.

Les préjugés à l'égard des adultes sont tout aussi présents. En effet, beaucoup pensent que les femmes ont provoqué leurs agressions, qu'elles étaient consentantes¹⁵⁹ ou encore qu'elles ont fait de fausses allégations. Concernant cette dernière assertion, on estime que les fausses accusations en matière d'agression sexuelle sont équivalentes à tout autre crime, soit autour de 2 %¹⁶⁰.

Ces croyances se retrouvent dans toute la population. Le gouvernement québécois reconnaît d'ailleurs que des décideurs, des personnes en autorité, des juges, le corps policier et le personnel du milieu la santé et des services sociaux, entretiennent encore des préjugés à l'égard des victimes d'agression sexuelle et de la violence conjugale¹⁶¹.

Face à l'ampleur des préjugés, plusieurs victimes seront découragées de porter plainte. D'autres victimes, souvent celles qui ont de solides appuis, prendront généralement beaucoup de temps pour passer les différentes étapes les menant éventuellement à une poursuite civile. En effet, la plupart des victimes qui veulent obtenir justice se tourneront d'abord vers le système de justice criminelle. Or, la longueur des délais, le manque d'information et le fait que les victimes ne sont pas parties au litige rendent le processus criminel lourd. C'est pourquoi, dans *la Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, on propose de renforcer l'information, le soutien et l'accompagnement aux victimes¹⁶². Ainsi, avant d'entreprendre des démarches pour la réparation du préjudice subi au civil, elles auront souvent besoin d'un temps d'arrêt qui s'il est additionné à d'autres délais pourrait être de plus de dix ans.

¹⁵⁷ FONDATION MARIE-VINCENT, préc., note 131.

¹⁵⁸ *Id.*

¹⁵⁹ P. ROMITO, préc., note 154, p. 94-95.

¹⁶⁰ Louise BROSSARD, *Les rapprochements sexuels entre un professionnel de la santé et un ou une cliente. Un interdit, une agression sexuelle, un crime. Guide d'information*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2008, p. 59; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 69, p. 40.

¹⁶¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 69, p. 40; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 57-59.

¹⁶² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 58.

▪ **Le niveau de connaissance et d'intimité entre la victime et l'agresseur**

S'il est évident que les victimes de violence conjugale connaissent leur agresseur, plusieurs ignorent¹⁶³ qu'il en est de même pour la majorité des victimes d'agression sexuelle. En effet, les études montrent que 81 % des agressions sexuelles sont commises par une connaissance de la victime¹⁶⁴. Or, la connaissance plus ou moins intime qui lie la victime et l'agresseur constitue une caractéristique particulière à ces crimes. Cette relation intime permet à l'agresseur d'utiliser la manipulation affective, le chantage, le dénigrement et la culpabilisation¹⁶⁵. Ces tactiques constituent des moyens pernicious et puissants non seulement pour soumettre les victimes¹⁶⁶ aux volontés des agresseurs, mais aussi pour les empêcher de faire un signalement ou d'entreprendre des poursuites judiciaires contre eux :

« Tous les sondages et enquêtes examinées établissent une relation étroite entre le taux de dévoilement et le lien entre la victime et l'agresseur [sexuel] : plus les liens sont étroits entre eux, moins il y a de chance que la victime ne dévoile l'agression à la police. »¹⁶⁷

Par ailleurs, des victimes mettront un certain temps à réaliser qu'elles ont vécu ou vivent encore une agression ou de la violence. Le fait de connaître l'agresseur est certainement un élément qui empêche les victimes de reconnaître l'agression. Il peut en effet être difficile pour elles de concevoir qu'un proche soit en fait un agresseur. Ce sentiment de confusion est renforcé notamment par les messages culpabilisants de l'agresseur et aussi de ceux de l'entourage. De fait, plus les victimes sont jeunes (enfants, adolescents) et plus l'agresseur est un proche de la victime (conjoint, mari, etc.), plus il sera difficile, pour les victimes, de reconnaître l'agression¹⁶⁸.

¹⁶³ Julie DESROSIERS, *L'agression sexuelle en droit canadien*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 37.

¹⁶⁴ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Infractions sexuelles au Québec. Faits saillants 2010, 2012*, p. 5.

¹⁶⁵ Yvan LUSSIER et Carmen LEMELIN, *Profil des hommes à comportements violents ayant fait une demande d'aide à un organisme de traitement en violence masculine, Rapport de recherche soumis aux Centres de traitement pour hommes à comportements violents*, Trois-Rivières, Laboratoire de psychologie du couple de l'Université du Québec à Trois-Rivières, 2002, p. 50. [En ligne] https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/GSC150/F408162463_RaphviolentFinal.pdf (Consulté le 1^{er} juin 2012); GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 69, p. 22.

¹⁶⁶ Il en est question d'ailleurs dans la définition d'agression sexuelle donnée par le gouvernement du Québec et que nous avons citée précédemment.

¹⁶⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 141, p. 31.

¹⁶⁸ P. ROMITO, préc., note 154, p. 244-246; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 167, p. 33; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 40.

Enfin, certains agresseurs « camoufleront » leurs méfaits. Par exemple, un professionnel de la santé peut justifier ses attouchements en prétextant qu'il s'agit d'une méthode thérapeutique ou encore il peut maintenir des liens ambigus avec une cliente¹⁶⁹.

Ainsi, le niveau de connaissance entre la victime et l'agresseur peut retarder d'une part, la prise de conscience du caractère criminel des agressions et, d'autre part, repousser le moment où la victime sera prête à parler des sévices qu'elle a subis. Cette période peut être plus ou moins longue selon une multitude de raisons, notamment celui lié à la gravité des préjudices.

▪ La crainte pour sa sécurité et celle de ses enfants

La crainte fait partie des réactions les plus fréquentes chez les victimes d'actes criminels avec violence (agression sexuelle, voies de fait et vol qualifié)¹⁷⁰. Une des stratégies qu'utilisent les conjoints violents consiste à intimider leur conjointe de façon à les maintenir dans la peur et à limiter leurs actions; c'est, en somme, de la violence psychologique¹⁷¹. Ils profèrent différentes menaces dont certaines mettent en danger la sécurité et l'intégrité physique de leur conjointe et de leurs enfants, allant même jusqu'à des menaces de mort. Ces menaces peuvent se poursuivre longtemps après la séparation. De sorte que les victimes de violence conjugale peuvent hésiter à dénoncer leur agresseur, et à plus forte raison à entreprendre des démarches judiciaires, de crainte que leur conjoint mette à exécution ses menaces¹⁷². Ces craintes sont bel et bien fondées puisque, par exemple, le dépôt d'une plainte à la police par une victime de violence conjugale « peut augmenter le risque de dangerosité parce que l'agresseur peut vouloir en faire payer le prix à la victime »¹⁷³.

¹⁶⁹ L. BROSSARD, préc., note 160, p. 26 et 28.

¹⁷⁰ STATISTIQUE CANADA, 2007, *Répercussions et conséquences de la victimisation, ESG 2004*, Kathy AuCOIN et Diane BEAUCHAMP, N° 85-002-XIF, vol. 27, n° 1, Juristat, Centre Canadien de la statistique juridique, p. 6.

¹⁷¹ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, préc., note 140, (conjoints violents).

¹⁷² STATISTIQUE CANADA, préc., note 139, p. 61, 64.

¹⁷³ Diane PRUD'HOMME et Louise RIENDEAU, « Contexte de violence conjugale ou chicane de couple : bien faire la distinction afin de mieux intervenir », 4^e colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, octobre 2004, p. 3, [En ligne]. <http://www.aqpv.ca/images/docs/j5.pdf> (Consulté le 4 mai 2012); STATISTIQUE CANADA, préc., note 139, p. 61.

Le sentiment de peur peut également paralyser les victimes d'agression sexuelle : « c'est la permanence de la peur et de l'anxiété qui prédomine, envahit et structure la vie des femmes agressées [...]. Non seulement « la peur est omniprésente », mais elle se manifeste particulièrement par rapport aux démarches judiciaires : « peur et angoisse quant aux actions et suites à devoir donner soit auprès des hôpitaux, des policiers [...] »¹⁷⁴.

Comme nous le mentionnons précédemment, la crainte a été reconnue par la Cour suprême comme motif d'incapacité en fait d'agir.

- **La pression de l'entourage ou le désir de protéger sa famille**

La pression de l'entourage ou le désir de protéger sa famille influencent de façon importante et à plusieurs égards le moment où les victimes seront prêtes à intenter une poursuite civile. D'une part, il arrive fréquemment que l'entourage et la famille minimisent et nient l'agression ou même qu'elles en rendent les victimes responsables. De fait, « plusieurs études ont mis en évidence le fait que l'entourage blâme fréquemment les victimes de ce qui leur est arrivé »¹⁷⁵. Or, la réaction des proches aura un impact significatif quant à la décision des victimes de porter plainte ou non¹⁷⁶.

Ce faisant, il peut se passer plusieurs années avant que la victime réalise que ce qu'elle a vécu constitue un crime et ce, d'autant plus si elle était jeune et dépendante de l'agresseur au moment de l'agression. Dans plusieurs cas, des moments précis agiront comme déclencheur, par exemple, lorsque l'enfant d'une mère victime d'inceste atteindra l'âge où elle-même a été agressée.

D'autre part, si l'agresseur est un membre ou un proche de la famille, l'entourage a plus de chance de faire pression pour que les victimes abandonnent toute idée de poursuite :

¹⁷⁴ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *La violence faite aux femmes : à travers les agressions à caractère sexuel*, Mariangela DI DOMENICO, Québec, Conseil du statut de la femme, 1995, p. 56.

¹⁷⁵ Pascale BRILLON, *Se relever d'un traumatisme. Réapprendre à vivre et à faire confiance*, Montréal, Les Éditions Québecor, Édition mise à jour, 2010, p. 245.

¹⁷⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 141, p. 33.

« La réaction de l'entourage serait plus positive vis-à-vis du signalement lorsque l'agression mettrait en cause un inconnu et que la victime a subi des blessures physiques [Feldman-Summers et Norris, 1984]. »¹⁷⁷

Or, sachant que 80 % des victimes d'agression sexuelle et 100 % des victimes de violence conjugale connaissent leur agresseur, on peut penser qu'il arrive souvent que l'entourage des victimes décourage ces dernières de poursuivre en justice leur agresseur.

D'autre part, les victimes elles-mêmes peuvent hésiter à poursuivre leur agresseur en justice à cause des conséquences que ce geste pourrait avoir sur leur famille. Ainsi, des femmes attendront le décès de leur mère avant d'entreprendre toute démarche judiciaire envers leur père agresseur. Les victimes peuvent également avoir peur d'être rejetées par leur entourage et d'être isolées si elles intentent une poursuite civile.

De sorte qu'il peut se passer beaucoup plus de dix ans avant que les victimes trouvent d'autres appuis leur permettant de se libérer de l'influence de leur famille et de leur entourage, qu'elles commencent à réaliser les torts qu'elles ont subis et que le moment soit propice pour qu'elles intentent une poursuite civile.

3.3.2 Les conditions sociales et économiques défavorisant la poursuite civile

Certaines victimes ne seraient pas en mesure d'exercer leur droit même si le délai de prescription pour intenter une action en réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne était de dix ans en raison de certains facteurs socioéconomiques, dont l'insuffisance des ressources financières et les réalités des groupes discriminés.

L'insuffisance des ressources financières constitue un frein important en matière de poursuite civile, et ce, particulièrement pour les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle. D'une part, on sait que les femmes qui se séparent sont nombreuses à voir leur niveau de vie diminuer¹⁷⁸; ceci est aussi vrai pour les femmes qui quitteront un conjoint violent¹⁷⁹. Par ailleurs,

¹⁷⁷ *Id.*

¹⁷⁸ Le taux de faible revenu constitue une des mesures qui peut rendre compte de cette fragilisation économique des femmes à la suite d'une séparation. Or, le taux de faible revenu des femmes cheffes de famille monoparentale était, en 2009, de 23,2 %, soit 2 fois plus élevé que celui des hommes chefs de

(...suite)

à la suite d'une séparation, certaines devront subvenir, seules, aux besoins de leur famille. D'autre part, la violence conjugale et les agressions sexuelles ont un impact sur la santé des femmes qui fragilisent leur participation au marché de l'emploi¹⁸⁰. Les victimes prendront un temps plus ou moins long pour recouvrer une santé physique et psychologique leur permettant d'occuper un emploi ou de rattraper le retard professionnel occasionné par leur problème. Certaines devront retourner sur les bancs d'école, d'autres encore devront reprendre leur parcours professionnel à partir des premiers échelons. De sorte que le moment où certaines d'entre elles pourront compter sur des ressources financières suffisantes pour tenter une poursuite civile peut facilement dépasser les dix années proposées dans le projet de loi.

Par ailleurs, dans sa politique en matière de violence conjugale et dans ses orientations en matière d'agression sexuelle, le gouvernement du Québec identifie des groupes plus à risque de subir l'un, l'autre ou les deux crimes, soit, notamment : les femmes autochtones, les femmes immigrantes, les Québécoises racisées¹⁸¹, les personnes handicapées physiquement ou mentalement, les femmes âgées, les lesbiennes, les gais, les femmes en situation de prostitution et les personnes itinérantes¹⁸². Comme on le constate, ces groupes possèdent une caractéristique identifiée comme un motif de discrimination à l'article 10 de la Charte. Or, la discrimination potentielle que peuvent subir ces personnes multiplie d'autant les obstacles qui limitent leur accès à la justice. En outre, si les groupes discriminés sont plus susceptibles de vivre des violences faites aux femmes, certains d'entre eux en sont davantage affligés. Nous

famille monoparentale qui était de 11,8 %. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale au Québec : vers l'horizon 2013. État de situation 2011*, Québec, Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2011, p. 11. [En ligne], http://www.cepe.gouv.qc.ca/publications/pdf/CEPE_Etat_situation_2011.pdf (consulté le 31 mai 2012)

¹⁷⁹ STATISTIQUE CANADA, préc., note 139, p. 45.

¹⁸⁰ STATISTIQUE CANADA, préc., note 170, p. 5; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 26.

¹⁸¹ La Commission utilise ce terme et s'explique ainsi :

« Dans ce rapport, la Commission préférera faire usage du terme "groupe racisé" au lieu de celui de "groupe racial". Un tel choix vise à souligner que, loin de correspondre à une réalité objective, la notion de "race" renvoie à une catégorie *essentialisante* et stigmatisante assignée par le groupe majoritaire aux minorités issues de sociétés anciennement colonisées ou marquées par l'esclavage. », COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, mai 2011, note 4, p. 9.

¹⁸² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 69, p. 31; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 70, p. 46-49.

pensons particulièrement aux femmes autochtones¹⁸³, aux femmes inuites¹⁸⁴, aux femmes ayant un handicap physique¹⁸⁵ ou mental¹⁸⁶.

En plus de la discrimination et des préjugés dirigés vers ces groupes, la méconnaissance de leurs droits, la dépendance, l'exploitation, l'isolement, la barrière linguistique et les différences culturelles pour certains, s'ajoutent au nombre des obstacles qui limitent leur accès à la justice.

Les groupes discriminés mettent plusieurs années à franchir les nombreux obstacles auxquels ils font face tant pour atteindre l'égalité que pour exercer leurs droits. Si, de surcroît, ils désirent tenter une poursuite civile, la prescription de dix ans peut devenir pour eux un obstacle supplémentaire difficile à franchir.

¹⁸³ En 2009, le taux de violence conjugale chez les femmes autochtones était le double de celui des femmes non-autochtones. De plus, les formes de violence conjugale sont plus graves pour les premières, STATISTIQUE CANADA, 2011 (avril), *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe. Les femmes et le système de justice pénale*, Tina Hotton Mahony, N° 89-503-X, p. 13 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11416-fra.pdf> (Consulté le 25 mai 2012); STATISTIQUE CANADA, 2011, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Centre canadien de la statistique, N° 85-224-X, p. 12, [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf> (Consulté le 25 mai 2012)

¹⁸⁴ Dans la population inuite, en 2004, 49 % des femmes ont été victimes d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle dans l'enfance alors que 27 % des femmes adultes étaient dans la même situation. Cela concernait aussi les garçons et les hommes dans des proportions respectives de 16 % et 13 %. RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NUNAVIK ET INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Enquête de santé auprès des Inuits du Nunavik 2004. Faits saillants*, 2008, p. 6, [En ligne]. <http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/mono/2008/10/979722.pdf> (Consulté le 10 mai 2012)

¹⁸⁵ En 2004, « 51 % des femmes ayant une limitation d'activité avaient été victimes de plus d'un crime violent [comprenant les agressions sexuelles, les voies de fait et les vols qualifiés] durant les 12 mois précédents, comparativement à 36 % des femmes sans limitation. Cependant, on n'a observé aucune différence significative pour les hommes. », STATISTIQUE CANADA, 2009, *Victimisation criminelle et santé : Un profil de la victimisation chez les personnes ayant une limitation d'activité ou un autre problème de santé*, Samuel Perreault, N° 85F0033M, n° 21, p. 7 et 11, [En ligne]. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85f0033m/85f0033m2009021-fra.pdf> (Consulté le 28 mai 2012). Aussi, « 40 % des femmes ayant un handicap physique vivront au moins une agression sexuelle au cours de leur vie », MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, 2012, [En ligne]. http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/agression_sexuelle/index.php?des-chiffres-qui-parlent

¹⁸⁶ 39 à 68 % des femmes aux prises avec une déficience intellectuelle seront victimes d'au moins une agression sexuelle avant l'âge de 18 ans, Cynthia POULIOT, *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle*, Montréal, Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, 2007, p. 14.

3.4 Les victimes mineures ou majeures en tutelle ou en curatelle au moment de l'acte portant atteinte à leur personne

Le projet de loi prévoit que si la victime réalise que le préjudice subi est en lien avec un crime commis durant sa minorité, le délai de prescription de dix ans ne débutera que lorsque la victime aura atteint l'âge de 18 ans (art. 6 du projet de loi, modifiant l'article 2905 du C.c.Q.). De plus, en vertu de cette même disposition du projet de loi, la prescription ne courra pas contre le majeur sous curatelle ou tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à leur personne.

Actuellement, la possibilité pour la personne de poursuivre pour une infraction ayant été commise à son égard alors qu'elle était mineure est grandement tributaire des choix effectués par ses parents ou par les personnes qui en tenaient lieu. Dans les cas d'agressions sexuelles commises sur des enfants, les tribunaux seraient généralement réticents à considérer que le délai écoulé entre les infractions commises et la dénonciation puisse être un facteur favorable à la victime¹⁸⁷.

L'affaire *Christensen c. Archevêque catholique romain*¹⁸⁸ a soulevé la question du recours en responsabilité civile par une victime ayant subi un préjudice lorsqu'elle était mineure, soit 25 ans avant le dépôt de son recours. En fait, la victime avait été agressée sexuellement par un membre du clergé entre l'âge de 6 et 8 ans. La question s'est donc posée sous l'angle de l'impossibilité d'agir de ses représentants légaux. En première instance, saisi d'une requête en irrecevabilité fondée sur la prescription du recours, le juge a conclu que l'action était prescrite. En appel de cette décision, la majorité des juges de la Cour d'appel ont conclu que les parents n'étaient pas dans l'impossibilité d'agir, donc il n'y a pas eu de suspension de la prescription. La Cour suprême a renversé cette décision en déterminant que c'est au juge du procès d'évaluer la preuve pour décider à partir de quel moment la prescription avait commencé à courir ou si elle avait été suspendue en raison des circonstances. Selon elle, la question devait être déterminée par le juge devant trancher le fond de l'affaire.

¹⁸⁷ J. MCCANN, préc., note 124, p. 610.

¹⁸⁸ [2010] 2 R.C.S. 694.

Cependant, la possibilité pour une victime de faire valoir l'impossibilité en fait d'agir prévue à l'article 2904 du C.c.Q. alors que les agressions sexuelles ont eu lieu lorsqu'elle était mineure n'est pas établie en droit québécois¹⁸⁹.

Il importe dès lors de souligner qu'à la suite de la décision *M.(K.) c. M.(H.)*¹⁹⁰, rendue par la Cour suprême, plusieurs provinces canadiennes ont modifié leur législation afin d'adapter les délais de prescriptions pour tenir compte des caractéristiques propres de certaines victimes de crimes à caractère sexuel, dont les mineurs¹⁹¹. Ces provinces prévoient pour la plupart la suspension du délai de prescription jusqu'à la majorité¹⁹².

Si l'avenue proposée par la Commission à l'égard de la suspension systématique du délai de prescription jusqu'au moment du dépôt de la demande en réparation du préjudice pour les actes de nature sexuelle ou pour ceux portant atteinte à la personne lorsqu'il existe un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre la victime et son agresseur était retenue ou encore, celle de l'ajout d'une présomption légale de l'impossibilité d'agir des victimes, cela disposerait de la situation des mineurs et des majeurs sous curatelle ou tutelle. Les facteurs qui retardent la poursuite au civil sont d'autant plus pertinents aux victimes qui étaient mineures au moment du crime. Il faut mentionner que « les enfants sont plus souvent la cible d'agressions sexuelles que les adultes, en raison notamment de leur grande vulnérabilité et de leur état de dépendance »¹⁹³. En effet, les 2/3 des victimes d'agression sexuelle seraient âgées de moins de 18 ans¹⁹⁴.

¹⁸⁹ J. MCCANN, préc., note 124, p. 616.

¹⁹⁰ Préc., note 112.

¹⁹¹ Louise LANGEVIN et Nathalie DESROSIERS, « L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription : lorsque le temps compte », (2008) 42 *R.J.T.* 395, 402.

¹⁹² *Limitations Act*, S.S. 2004, c. L-16.1 (art. 8); *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12 (art. 5.1); *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, 2. 258 (art. 2); *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B (art. 6); *Loi sur les prescriptions*, L.R.T.N.-O. 1988, e. L-8 (art. 1 et 5); *Statute of limitations*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-7 (art. 1 et 5); *Limitations Act*, S.N.L. 1995, c. L-161 (art. 15); *Prescription*, L.R.N.-B. 1973, c. L-8 (art. 18); *Limitation of Actions Act*, R.S.Y. 2002, c. 139 (art. 1 et 5).

¹⁹³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 69, p. 45.

¹⁹⁴ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Les agressions sexuelles au Québec. Statistiques 2004*. Sainte-Foy, Québec, Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité, Ministère de la Sécurité publique. 2006.

CONCLUSION

La Commission salue la modification proposée à l'article 71 du *Code civil du Québec* qui lèverait une restriction aux droits des personnes transsexuelles. Elle propose que des modifications supplémentaires soient introduites au Code civil afin d'assurer le respect des droits en toute égalité des personnes transgenres. Elle recommande que les articles 71 et 72 du *Code civil du Québec* soient modifiés et établissent des conditions de changement des mentions du sexe et du prénom qui sont conformes aux droits de la personne.

La Commission se réjouit que le projet de loi instaure des mesures qui favorisent le droit des personnes sourdes et analphabètes de disposer en toute égalité de leurs biens par testament en leur permettant de recourir à un interprète en langue des signes. Elle recommande toutefois que le terme « sourd-muet » soit remplacé par le terme « sourd ». La Commission est par ailleurs favorable au libellé proposé à l'article 729 du Code civil qui lui apparaît plus respectueux des personnes analphabètes.

Enfin, la Commission est heureuse d'une des finalités recherchées par les modifications au projet de loi, soit de faciliter le recours aux victimes qui souhaitent être compensées pour le préjudice résultant d'un acte qui a porté atteinte à sa personne. Elle estime toutefois que les modifications proposées ne permettront pas de lever l'ensemble des obstacles que rencontrent ces victimes, notamment celles qui ont été victimes d'agression sexuelle et de voies de fait en contexte de violence conjugale. Ainsi, elle recommande d'introduire des dispositions au Code civil qui ne limitent pas dans le temps toutes les victimes d'actes de nature sexuelle et celles d'actes portant atteinte à la personne d'autre nature lorsqu'il existe un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre la victime et son agresseur, à introduire leur action en réparation du préjudice. Si cette proposition n'était pas retenue par le législateur, le fait de présumer légalement et non en fait que la personne est dans l'impossibilité d'agir jusqu'au moment du dépôt de sa demande en justice dans les cas d'un préjudice résultant d'un acte de nature sexuelle ou portant atteinte à la personne s'il existe soit un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre elle et son agresseur apparaît comme une alternative pour les victimes de ce type d'actes.